



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.28
27 juillet 1994

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

EL SALVADOR */

[21 mars 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
PRESENTATION	1 - 12	3
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES	13 - 164	5
II. DEFINITION DE L'ENFANT	165 - 168	34
III. PRINCIPES GENERAUX	169 - 230	35
IV. DROITS CIVILS ET LIBERTES	231 - 245	48
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	246 - 284	51

*/ Le présent document contient les renseignements supplémentaires demandés par le Comité des droits de l'enfant à sa quatrième session lors de l'examen du rapport initial d'El Salvador (CRC/C/3/Add.9) les 27 et 28 septembre 1993 (voir CRC/C/SR.85 à 87); voir également le rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa quatrième session (CRC/C/20, par. 76 à 94).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	285 - 327	60
VII. EDUCATION ET ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES . .	328 - 341	73
VIII. MESURES DE PROTECTION SPECIALES	342 - 376	76

Annexe

Liste des abréviations	84
----------------------------------	----

ANNEXES */

- I. La Constitución (La Constitution)
- II. Ley del Instituto Salvadoreño de Protección al Menor
(Loi portant création de l'Institut salvadorien pour la protection du mineur)
- III. Política Nacional de Atención al Menor
(Politique nationale en faveur du mineur)
- IV. Plan Nacional de Acción para la Infancia 1991-2000
(Plan d'action nationale pour l'enfance 1991-2000)
- V. Libro Quinto del Código de Familia
(Code de la famille, Livre V)
- VI. Proyecto de Ley del Menor Infractor
(Projet de loi relative aux mineurs délinquants)
- VII. Anteproyecto de Ley Procesal Familiar
(Avant-projet de loi relative au Code de procédure de la famille)
- VIII. Código Civil (Code civil)
- IX. Código Municipal (Code municipal)
- X. Ley General de Educación
(Loi générale sur l'éducation)
- XI. Ley del Fondo Nacional de Vivienda Popular
(Loi portant création du Fonds national pour le logement populaire)
- XII. Plan de Desarrollo Económico y Social 1989-1994
(Plan de développement économique et social 1989-1994)

*/ Ces documents peuvent être consultés en espagnol dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

PRESENTATION

1. Conformément aux engagements pris par le pays devant le Comité des droits de l'enfant, le Gouvernement salvadorien a le plaisir de présenter ses réponses à la liste des questions posées à l'occasion de l'examen du rapport initial soumis l'an passé.
2. Dans le présent document, l'ordre des points évoqués par le Comité dans la liste en question a été respecté. Dans la mesure du possible, on s'est efforcé de remédier au manque de précision et à l'absence de données concrètes qui caractérisaient certaines parties du rapport initial et l'on espère que les informations fournies répondront à l'attente du Comité. S'il en allait autrement, nous sommes disposés à compléter les données qui, de l'avis du Comité, manqueraient de clarté ou mériteraient davantage d'explications. Le Gouvernement salvadorien se fera toujours un plaisir de faire connaître les efforts qu'il déploie et les actions qu'il entreprend dans l'intérêt supérieur des enfants.
3. Comme on le verra, bon nombre des projets exposés dans le rapport initial se sont concrétisés, ce qui montre clairement la volonté politique du gouvernement d'exécuter de la meilleure façon possible les engagements qu'il a contractés en vertu de la Convention.
4. Les besoins multiples auxquels le pays doit faire face dans cette phase qui succède à la guerre ne peuvent être satisfaits de façon adéquate sans un effort immense. Toutefois, ceux qui ont trait à la protection des enfants revêtent, aux yeux du gouvernement, une priorité absolue et c'est pourquoi l'aide des pouvoirs publics, comme celle fournie par la communauté internationale, va d'abord à des programmes et projets en faveur des enfants.
5. La protection intégrale des enfants - de tous les enfants et en particulier des plus démunis - dans les domaines juridique et social, constitue la préoccupation majeure du gouvernement actuel et l'un des axes fondamentaux de sa politique. Dans les limites qui sont celles d'un pays en développement confronté aux séquelles de 12 années de guerre et soucieux de renforcer un processus de paix en bonne voie, El Salvador a fait de l'amélioration des conditions de vie des enfants un impératif d'ordre moral et législatif qui se traduit par la priorité donnée à la cause des enfants et par une augmentation des crédits budgétaires en leur faveur, autrement dit par une volonté politique de redresser la situation dans ce domaine.
6. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement salvadorien a mis en place un Plan de développement économique et social pour la période 1989-1994 dont le but est de consolider la paix, d'amorcer un processus de stabilisation de l'économie qui engendre, à brève échéance, une croissance soutenue, de réduire, voire d'éradiquer, à plus long terme, la pauvreté et de favoriser pleinement le développement humain. Tout cela a exigé des changements importants ainsi qu'une remise en ordre de l'activité économique et sociale. La signature des Accords de paix et la consolidation de ces accords présentent à cet égard un résultat d'une importance majeure.

7. Dans le cadre de ce Plan de développement, le gouvernement a mis au point un Plan de reconstruction nationale (PRN) destiné à répondre aux besoins des secteurs de la population et des régions du territoire qui ont le plus souffert du conflit, ainsi qu'un Plan d'action nationale pour l'enfance qui fait obligation à l'Etat, en tant que tâche prioritaire, d'assurer aux enfants, notamment à ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, une vie digne et propice à leur développement ainsi qu'un système de protection spéciale.

8. Pour mettre en oeuvre ce plan pour l'enfance, le gouvernement a adopté une Politique nationale en faveur du mineur (PNAM), dans laquelle sont décrits les objectifs généraux et sectoriels, les principes fondamentaux ainsi que les stratégies qui devront servir de base à l'action entreprise en faveur des jeunes par le secteur privé, par les institutions et par les pouvoirs publics.

9. Parallèlement, le gouvernement a entrepris de réorganiser les services publics et les institutions qui s'occupent de l'enfance. C'est ainsi qu'ont été créés le Secrétariat national à la famille (SNF), le Secrétariat pour la reconstruction nationale (SRN) et l'Institut salvadorien pour la protection du mineur (ISPM), ce dernier étant actuellement l'organisme chargé d'exécuter la Politique du pays en faveur des jeunes, d'en surveiller l'application dans l'ensemble du territoire national et d'assurer la protection intégrale des mineurs.

10. Par l'intermédiaire du Ministère de la justice et avec l'appui du SNF et de l'ISPM, le pouvoir exécutif a encouragé l'adoption des textes de loi ci-après qui concernent au premier chef les enfants salvadoriens : 1) le Code de la famille qui, dans son livre cinq, titre II, énonce les principes juridiques et sociaux relatifs à la protection des enfants et régleme les droits formulés dans la Convention; 2) le projet de loi relatif aux mineurs délinquants; et 3) le projet de Politique nationale relative à la réadaptation intégrale.

11. La Politique nationale en faveur du mineur est l'instrument de base qui régit l'action du gouvernement dans le domaine de l'enfance. C'est pourquoi le présent document, tout en répondant aux questions spécifiques qui ont été posées au Gouvernement salvadorien, renvoie constamment à cette politique qui sert en quelque sorte de fil conducteur et de référence essentielle.

12. Nous sommes convaincus que les progrès réalisés par le présent gouvernement et ses accomplissements dans le domaine de la protection, de la survie et du développement des jeunes, dont on trouvera des exemples dans cet additif au rapport initial, témoignent clairement de l'engagement pris à l'égard des enfants salvadoriens et représentent pour la société salvadorienne, une raison d'espérer.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES
(Articles 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

1. "Veillez fournir plus de détails concernant l'établissement du rapport et notamment concernant la mesure dans laquelle le public et les organisations non gouvernementales y ont participé"

13. Le rapport initial adressé par le Gouvernement salvadorien a été élaboré par ses services, avec une participation extrêmement réduite des organisations non gouvernementales, et ce pour les raisons suivantes :
 - a) Vu la crise que traversait le pays en 1992, la société était alors très polarisée. A cette époque, les conditions requises pour rapprocher les points de vue et permettre un consensus sur une question aussi sujette à controverse que celle des droits de l'homme n'existaient pas.
 - b) L'établissement du rapport incombe au Gouvernement salvadorien, car c'est lui qui s'est engagé, au nom de l'ensemble de la population qui l'a élu démocratiquement, à garantir le respect des droits des enfants.
 - c) Le Gouvernement salvadorien a invité plusieurs organisations non gouvernementales à participer à l'analyse de la situation dans le pays au regard des principes formulés dans la Convention. La collaboration apportée alors par ces organisations a été très limitée; là encore, cela s'explique par les conditions qui régnaient alors dans le pays. Aujourd'hui la situation a changé et une coopération entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales est désormais possible, comme on pourra le constater dans la suite du document à travers les réponses apportées aux questions du Comité.
 - d) Le document adressé au Comité a été rendu public mais n'a reçu aucun écho de la part des particuliers, des organismes et des institutions du pays.

2. "Quelles autres mesures ont été prévues pour faire plus largement connaître aux adultes comme aux enfants les principes et les dispositions de la Convention ?" (par. 14 à 19 du rapport)

14. Les objectifs fondamentaux de la Politique nationale en faveur des mineurs (PNAM) sont les suivants : "sensibiliser la communauté nationale et ses membres aux questions relatives à la promotion et à l'exercice des droits des mineurs" (objectif No 1.3), "promouvoir les recherches dans ce domaine et en diffuser les résultats à l'échelon national" (objectif No 1.4) et "faire largement connaître et de façon permanente les droits du mineur et la législation relative à sa protection, afin de susciter chez tous les Salvadoriens une plus grande prise de conscience de l'intérêt supérieur de ce dernier". Conformément à cette politique, l'Etat salvadorien a pris, outre les mesures décrites dans les pages 6 et 7 du rapport initial, des dispositions administratives et législatives afin d'assurer une bonne connaissance des droits inscrits dans la Convention. C'est ainsi qu'a été créé l'Institut salvadorien pour la protection du mineur (ISPM) qui, par l'intermédiaire de sa Division de l'action préventive, a mis au point un programme de diffusion des droits de l'enfant et des lois relatives à sa protection, qui est exécuté actuellement dans les établissements d'enseignement, dans les usines et sur

les lieux de travail, tant dans le secteur privé que dans les services publics. Le gouvernement diffuse également les noms et les adresses des institutions qui s'occupent des cas de violation des droits de l'enfant.

15. Le programme en question comprend des journées d'information et d'étude organisées dans les établissements d'enseignement avec la participation des parents, des enseignants et des enfants. L'Institut s'occupe de former des personnes chargées de diffuser la lettre et l'esprit de la Convention; il apporte un appui technique, méthodologique et matériel aux parents, aux enseignants et aux jeunes qui jouent le rôle de chefs de file dans ce domaine et dont il suit et supervise les activités.

16. En 1991 et 1992, le Conseil salvadorien pour les mineurs, qui n'existe plus sous ce nom du fait qu'il a été intégré à l'Institut, a réalisé de nombreuses rencontres avec les enfants afin de faire connaître la Convention. Celles-ci ont eu lieu dans l'ensemble du pays avec, comme principaux protagonistes, les enfants eux-mêmes. L'Institut assure le suivi de ce programme.

17. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme, qui a été créé récemment, réalise divers programmes de diffusion des droits fondamentaux des enfants. Certaines ONG mettent également en oeuvre des programmes de formation dans ce domaine.

18. Dans le cadre de son programme EDUCO, et par l'intermédiaire d'un projet pilote de création d'un réseau de bibliothèques publiques, de bibliothèques scolaires et de bibliothèques de classe, le Ministère de l'éducation distribue des textes pour enfants qui visent à faire connaître les droits énoncés dans la Convention et à en encourager l'application.

19. Dans la même intention, le Bureau du Procureur général de la République veille à ce que le texte de la Convention soit diffusé à son personnel ainsi qu'aux personnes qui s'adressent à ses services, lesquels sont chargés de répondre, tant au Siège que dans les bureaux des départements de la République, aux demandes de renseignements concernant les droits de l'enfant.

20. Le Commissaire présidentiel chargé des droits de l'homme (CPDH) s'efforce de faire connaître la Convention grâce à un programme spécialement destiné aux étudiants, aux enseignants et aux militaires. L'an dernier, ce programme a permis de toucher 32 000 personnes et, cette année, 16 000 en ont déjà bénéficié.

3. "Est-il prévu d'adapter les programmes scolaires pour réserver une place à l'enseignement des questions relevant de la Convention ? Quelles mesures ont été prises pour former les groupes intéressés en la matière ?"

21. Le Plan d'action nationale pour l'enfance vise à améliorer la qualité de l'enseignement. Quant à la Politique nationale en faveur du mineur (PNAM), celle-ci prévoit, à l'alinéa "h" qui concerne l'éducation, "d'introduire dans les programmes scolaires des éléments qui rentrent dans le cadre de la formation humaine tels que l'enseignement des droits du mineur, de la Convention et des valeurs civiques, culturelles et spirituelles".

Il convient de mentionner, à cet égard que le Ministère de l'éducation est en train de revoir les programmes de l'enseignement primaire de façon à asseoir cet enseignement sur des bases solides, eu égard au droit de tous les enfants d'accéder à l'éducation et de recevoir un enseignement de qualité qui favorise leur développement, à la fois en tant qu'individus et en tant que membres de la société.

22. Dans les unités du programme d'études sociales intitulées "Notre école", "Notre famille" et "Notre collectivité", le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant sert à orienter l'enseignement des élèves de niveau préscolaire et primaire. On s'efforce ainsi de créer un environnement scolaire caractérisé par une convivialité harmonieuse et démocratique, qui favorise l'exercice des droits et l'accomplissement des devoirs, l'égalité des chances en matière d'éducation et sur le plan social, le respect de l'autre et la formation d'une image positive de soi dans les relations avec la famille, l'école et la collectivité.

23. L'enseignant sollicite l'appui et la participation des parents et de la collectivité, afin que le père et la mère et les autres membres de la population adulte renforcent l'enseignement que l'élève reçoit à l'école; les valeurs, les comportements et les aptitudes qui visent à développer chez l'enfant l'estime de soi, la créativité, l'esprit critique, l'application des principes moraux ainsi que l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations sont encouragés.

24. Le personnel enseignant et les personnes chargées des aspects techniques de l'éducation ne perdent jamais de vue le fait que les efforts déployés par le Ministère de l'éducation pour élargir la portée de l'enseignement et en améliorer la qualité sont fondés sur les dispositions énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et tiennent compte des caractéristiques psychologiques et sociologiques de l'enfant salvadorien ainsi que de ses besoins fondamentaux en matière d'éducation.

25. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme et un certain nombre d'ONG ont proposé d'inclure les droits de l'homme en tant que sujet d'étude dans les programmes des écoles primaires, de l'enseignement secondaire et du baccalauréat.

4. "Vu l'absence apparente de stratégie nationale pour suivre l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, veuillez indiquer quelle est l'efficacité des arrangements institutionnels actuels pour promouvoir les droits de l'enfant et suivre l'application de la Convention, et s'il est prévu de créer d'autres institutions telles qu'un ombudsman pour les enfants. Veuillez aussi indiquer dans quelle mesure et de quelle façon les arrangements institutionnels actuels impliquent les organisations non gouvernementales dans le pays"

26. Dès son arrivée au pouvoir, le présent gouvernement a mis en place le Secrétariat national à la famille (SNF), qui a pour fonction principale de coordonner, promouvoir et faciliter l'adoption de mesures générales en faveur des familles, principalement des familles à bas revenu, et d'en assurer le financement. De même, le gouvernement a élaboré un Plan d'action nationale

pour l'enfance pour la période 1991-2000, qui expose de façon concrète les programmes, stratégies et ressources nécessaires pour assurer le bien-être intégral des enfants, des femmes et des personnes du troisième âge en El Salvador, et ce depuis les domaines les plus élémentaires de la santé et de la nutrition, de l'eau et de l'assainissement jusqu'à l'éducation et à l'aide aux familles d'une manière générale.

27. Les travaux réalisés par le Secrétariat national à la famille comportent deux aspects. En premier lieu, le SNF a encouragé l'introduction de changements d'ordre juridique et il s'est avéré extrêmement efficace à cet égard puisque, à l'heure actuelle, 90 % des projets de loi qu'il a présentés ont été adoptés. Le deuxième volet de son activité se situe sur le plan institutionnel.

28. Il faut signaler à ce propos la signature d'accords, le financement de projets spécifiques et la mise en oeuvre d'un certain nombre d'initiatives qui ont pour but d'élever le niveau de vie des familles et, partant, celui des enfants. Le Secrétariat s'est également efforcé de coordonner et de regrouper des actions diverses entreprises en faveur des enfants, estimant nécessaire, pour en renforcer l'efficacité, d'identifier pleinement les institutions gouvernementales et non gouvernementales responsables.

29. C'est dans ce but que le Secrétariat national à la famille a mis au point, vers le milieu de 1992, la Politique nationale en faveur du mineur et créé, en 1993, l'Institut salvadorien pour la protection du mineur (ISPM). L'Institut, qui est responsable de l'ensemble des questions ayant trait aux mineurs, a commencé à regrouper et à exécuter des programmes qui, auparavant, relevaient d'autres institutions.

30. Conformément aux articles 1 et 2 de la Loi portant création de l'Institut salvadorien pour la protection du mineur (ISPM), celui-ci est chargé d'appliquer la Politique nationale en faveur du mineur arrêtée par le pouvoir exécutif par l'intermédiaire du secrétariat national à la famille. La loi en question, qui a été promulguée par le décret législatif No 482 en date du 11 mars 1993, a été publiée dans le No 63, tome 318, du Journal officiel, le 31 mars de la même année.

31. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme, qui a été créé dans la foulée des accords de paix, a pour fonction fondamentale de veiller à la promotion et au strict respect des droits de l'homme et à l'éducation dans ce domaine. L'un de ses départements est le Bureau du Procureur adjoint pour la défense des droits de l'enfant, qui a notamment pour mission d'assurer l'application de la Convention. Le Bureau met au point des programmes de diffusion des droits de l'enfant parmi les jeunes dans les établissements d'enseignement et organise des rencontres ainsi que des journées d'études portant sur les différents points dont traite la Convention. Le Bureau du Procureur adjoint pour la défense des droits de l'enfant entretient de très bonnes relations avec les ONG qui s'occupent de l'enfance.

32. Tout ce qui précède montre clairement qu'il existe bien, en fait, une stratégie nationale permettant de suivre l'application de la Convention.

33. Parallèlement à ces institutions de création récente, d'autres organismes de l'Etat, comme le Bureau du Procureur général de la République et le Bureau de l'Avocat général de la République (ministère public), continuent de mettre au point des programmes en faveur des mineurs sur le plan juridique.

34. Dans le cadre de cette refonte des institutions, il est prévu de mettre en place des mécanismes de coordination qui permettront, d'une part, de compléter et d'harmoniser les actions entreprises pour atteindre les objectifs fixés dans le plan du gouvernement et, d'autre part, d'exécuter les engagements pris dans le Plan d'action issu de la Déclaration et de la Convention relatives aux droits de l'enfant.

35. Les activités des institutions qui se consacrent actuellement à la promotion des droits de l'enfant et à l'application de la Convention sont décrites ci-après.

36. Le Ministère de la santé a créé des comités intra et interinstitutionnels qui s'occupent de tous les aspects de la santé publique : promotion, incitation, prévention, rétablissement et réadaptation. Ainsi, le Comité interinstitutionnel pour la survie des enfants (CISI), qui est composé de fonctionnaires du Ministère de la santé et de représentants des organisations non gouvernementales, coordonne les actions entreprises en faveur de la santé maternelle et infantile.

37. Il y a dans le pays 75 organisations gouvernementales et non gouvernementales qui, suivant les directives du Ministère, forment des agents sanitaires et des accoucheuses traditionnelles, afin de desservir les municipalités où des problèmes se posent dans le domaine de la santé. En septembre 1994, jusqu'à 4 000 accoucheuses et 1 500 agents sanitaires auront été formés.

38. Le Comité interinstitutionnel pour l'éducation sanitaire (CISE) est chargé d'introduire des matières ayant trait à la santé dans les programmes d'étude des différents niveaux. Pour l'instant, ces activités ne concernent encore que l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire de base des premier et deuxième degrés.

39. A partir de 1990, le Ministère de la santé a modifié son système de collecte de données épidémiologiques. Actuellement, ce système permet de recueillir des données sur les maladies transmissibles chez les enfants appartenant aux groupes d'âge suivants : zéro à un an; 1 à 4 ans; et 5 à 14 ans.

40. Le Programme de santé maternelle et infantile comprend les éléments suivants :

- i) Santé intégrale de l'enfant; ce programme, qui vise à contrôler la croissance et le développement des enfants âgés de moins de 6 ans bénéficie actuellement à 76 % des enfants, chiffre que l'on espère porter à 80 % en 1994;

- ii) Allaitement maternel; ce programme a pour but d'encourager la pratique de l'allaitement maternel, à l'exclusion de toute autre méthode de lactation, dans 25 maternités relevant du Ministère de la santé qui assurent 100 % des services publics, et d'inciter les établissements privés à faire de même.

41. En ce qui concerne la lutte contre les maladies évitables par la vaccination, les objectifs fixés dans ce domaine ont été atteints au cours des cinq dernières années. Grâce au programme permanent de vaccination, aux stratégies de renforcement (journées nationales de vaccination) et aux mesures de contrôle effectuées dans chaque foyer, 89 % des enfants âgés de 9 mois à 14 ans ont reçu les deux doses de vaccin contre la rougeole. Pour ce qui est des enfants âgés de moins d'un an, 78 % d'entre eux ont reçu des doses de DPT, d'antipolio et de BCG pendant les six premiers mois. Enfin, 70 % des femmes en âge de procréer ou enceintes ont été vaccinées contre le tétanos.

42. Depuis 1988, on n'a enregistré aucun cas de diphtérie. De même, depuis 1989, on n'a isolé aucun virus sauvage de la poliomyélite. La coqueluche et le tétanos néonatal, qu'il est prévu d'éradiquer au cours des cinq prochaines années, sont en nette régression. En 1993, il a été procédé à l'injection de plus de 3 500 000 doses de vaccin au sein de la population à risque.

43. D'autre part, la lutte contre les maladies respiratoires aiguës et les maladies diarrhéiques, qui sont les principales causes de mortalité chez les enfants, se poursuit.

44. Dans les établissements scolaires, un certain nombre d'actions sont entreprises auprès des enfants et des adolescents, consistant notamment à diffuser des informations sur la procréation et les maladies sexuellement transmissibles, en particulier le SIDA. Une étude de base est en cours actuellement en vue de mettre au point un programme qui permette de répondre à 100 % aux besoins des jeunes. Cela implique qu'une formation soit dispensée à l'ensemble du personnel qui est en contact avec ces derniers.

45. Par le biais d'un programme intitulé "Planeando tu vida" (Planifier ta vie) qui vise l'ensemble de la population adolescente en El Salvador, le Secrétariat national à la famille assure une formation dans tous les domaines liés à la vie sexuelle, et ce dans une perspective génétique : santé de la reproduction, prévention des maladies sexuellement transmissibles, respect de soi et confiance en soi, etc.

46. De son côté, le Ministère de l'éducation veille à ce que la politique du gouvernement en matière d'enseignement soit conforme à la Convention et à la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous.

47. Dans ses articles 35 et 36, la Constitution de la République d'El Salvador fixe les responsabilités de l'Etat envers la famille et définit la politique officielle en matière de protection de l'enfance. Elle institutionnalise l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire de base et établit la gratuité de l'enseignement public.

Enseignement préscolaire

48. Les établissements publics et privés s'efforcent de coordonner leur action en faveur des enfants âgés de moins de six ans, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation. La tâche est immense, car la population des enfants âgés de zéro à six ans était estimée à 1 068 112, en 1987, ce qui représentait 21,8 % de l'ensemble de la population.

49. En 1992, d'après le nombre des inscriptions, 22 % des enfants d'âge scolaire fréquentaient l'école, soit une augmentation de 7 % par rapport à 1987. L'enseignement préscolaire, qui est axé sur le développement de la perception, les activités sensori-motrices et la pratique de la langue, a pour but de permettre à la personnalité de l'enfant de s'épanouir harmonieusement et, en stimulant les fonctions psycho-sensorielles, de le préparer à recevoir un enseignement scolaire.

50. Désireux de favoriser le développement des enfants âgés de zéro à six ans, le Gouvernement salvadorien a élargi les services d'éducation préscolaire assurés sous diverses formes, notamment selon des méthodes non classiques. Dans ce but, il s'est efforcé d'associer activement les familles et la collectivité à l'éducation des enfants en milieu rural et a formé des animateurs communautaires chargés d'entreprendre des activités socio-éducatives qui, auparavant, incombaient exclusivement au personnel enseignant. Cette nouvelle orientation a permis de mettre à profit les diverses ressources de la collectivité, telles que les foyers communautaires, les garderies, les écoles pour les parents et les cours du samedi consacrés aux techniques d'éveil, et de revoir la fonction du personnel enseignant chargé de l'éducation préscolaire. Ce personnel, dont le rôle était auparavant limité à la salle de classe, est désormais responsable de l'éducation à l'échelle de la commune, ce qui a pour effet d'élargir la portée de son activité professionnelle et de l'intégrer plus étroitement au développement social, économique et culturel de la collectivité.

Enseignement de base

51. L'enseignement de base, qui va du premier au neuvième degré, s'adresse aux enfants âgés de sept à 15 ans. Il comprend trois niveaux, à savoir le niveau élémentaire, qui va du premier au troisième degré, le deuxième niveau (quatrième au sixième degré) et le troisième niveau (septième au neuvième degré). En 1992, le taux de scolarité a atteint 78,4 %. Les enfants des écoles primaires viennent, pour 56 % d'entre eux, des zones urbaines. Près de 86 % des élèves fréquentent les écoles publiques.

52. S'il est vrai que le taux de scolarisation dans l'enseignement de base a augmenté, il n'en demeure pas moins que 22 % des enfants âgés de sept à 15 ans sont restés en marge du système scolaire en 1992, ce qui veut dire qu'il y a encore beaucoup d'efforts à faire et que les investissements requis sont importants. Les mesures prises par le Ministère de l'éducation pour réduire le nombre des redoublements se heurtent à des obstacles difficiles à surmonter parce qu'ils résultent, entre autres, de la grave crise socio-politique que le pays a connue au cours des dix dernières années et qu'ils sont liés à des phénomènes qui tendent actuellement à se développer, tels que les "maras" (gangs), l'abus des drogues, le vagabondage, le vandalisme et la prostitution.

Enseignement moyen

53. L'enseignement moyen comporte dix options possibles : lettres et sciences, commerce et administration, industrie, santé, agriculture, marine et pêche, technique, arts, hôtellerie, tourisme et enseignement.

54. Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement technique dans les établissements d'enseignement moyen, il a été procédé à une analyse de la situation dans ce domaine, l'idée étant de revoir les programmes d'études de façon à ce que ceux-ci répondent mieux aux besoins et aux intérêts des élèves. Une telle approche exige la participation des différents secteurs que concerne l'enseignement moyen, afin que celui ou celle qui termine ce cycle d'études puisse s'intégrer parfaitement à la vie productive du pays ou poursuivre des études supérieures.

Augmentation des taux de scolarisation grâce au développement de l'éducation

55. Sur les 65 485 enfants inscrits dans les 1 089 établissements d'enseignement préscolaire, 20 736 étaient d'origine rurale. Les écoles publiques sont plus fréquentées que les écoles privées (32 215 inscriptions).

56. En ce qui concerne l'enseignement de base, 1 312 463 élèves étaient inscrits dans les écoles primaires en 1992, contre 1 256 540 en 1987. Les écoles publiques ont accueilli 1 061 645 élèves en 1992, contre 995 890 en 1987, soit une augmentation de 3,31 % des inscriptions entre 1987 et 1992.

Programme d'éducation avec la participation de la collectivité (EDUCO)

57. S'agissant du développement de l'enseignement, il faut mentionner l'action entreprise dans le cadre du programme EDUCO. Lancé en 1991 par le Ministère de l'éducation, ce programme a permis d'élaborer une stratégie pour la mise en oeuvre des grandes orientations définies dans le plan d'éducation quinquennal concernant l'enseignement préscolaire et primaire, d'atteindre les objectifs fixés en matière de programmes, d'appliquer les plans adoptés dans le domaine de l'enseignement et de fournir à la collectivité la possibilité de participer à l'éducation.

58. En 1992, le programme a été étendu aux 14 départements du pays, de sorte que, grâce au développement des sections nouvelles et des Associations communautaires pour l'éducation (ACE), il a été possible d'accueillir un plus grand nombre d'élèves, tant dans l'enseignement préscolaire (enfants âgés de 4, 5 et 6 ans) que dans l'enseignement élémentaire (premier, deuxième et troisième degrés). On comptait alors 32 768 élèves inscrits dans 1 024 sections et 1 012 ACE. Le tableau ci-après permet de comparer les résultats obtenus en 1991, 1992 et 1993. On constate que le programme EDUCO s'est renforcé au cours des années.

Tableau No 1

Résultats obtenus par le Programme EDUCO

Concept	1991	1992	1993
Enfants scolarisés	8 224	32 768	52 560
Enseignants recrutés	263	1 203	1 550
Associations communautaires pour l'éducation (ACE)	263	1 012	1 036

Source : Ministère de l'éducation/Programme EDUCO.

59. Etant donné l'augmentation de la demande dans le domaine de l'enseignement et le succès obtenu par le Programme EDUCO en 1992, les organisations non gouvernementales commencent actuellement à adopter la même formule en matière d'enseignement et à en assurer le financement. En 1993, EDUCO a connu un nouveau développement, conformément à son objectif essentiel qui est de bénéficier avant tout aux enfants les plus démunis, de décentraliser les services et d'encourager la participation des collectivités à l'administration de l'éducation.

61. Dans le cadre du Programme EDUCO, 1 630 chefs de famille ont reçu une formation à la gestion des questions financières et ont suivi l'école des parents. En janvier 1993, 1 532 instituteurs avaient reçu une formation comprenant, entre autres, les aspects administratifs et logistiques de l'enseignement, ce qui a permis de rendre le système éducatif plus fonctionnel.

62. Parmi les activités entreprises dans le cadre de ce programme, il faut citer l'ouverture de 301 espaces éducatifs, la réalisation de trois séminaires de réflexion et la tenue de réunions mensuelles avec des inspecteurs de district au sujet des directives à suivre sur les plans pédagogique et financier.

Amélioration des programmes d'études

63. Le Ministère de l'éducation a encouragé la révision des programmes d'études de façon à améliorer la qualité de l'enseignement et à donner à tous les Salvadoriens la possibilité de développer au maximum leurs possibilités et leurs compétences.

64. Cette révision a porté exclusivement, dans un premier temps, sur l'enseignement préscolaire et l'enseignement élémentaire (premier et deuxième degrés). Elle s'est traduite par une plus grande adéquation, pertinence et efficacité du programme d'études dans l'ensemble du pays. De nouveaux modèles et de nouvelles méthodologies ont été mis au point pour l'élaboration des instruments pédagogiques nécessaires à l'apprentissage et à la formation des enfants.

65. Enseignants, parents, étudiants et spécialistes ont participé à la planification des nouveaux programmes d'études, à leur mise en application, à leur adoption et aux activités de suivi, et ce de façon à assurer le succès de la révision décrite plus haut. Les instruments pédagogiques, à savoir les programmes d'études, les guides de l'enseignant, les cahiers de travail, les manuels de préparation et les fiches techniques ainsi que le nouveau modèle d'évaluation, constituent l'ensemble des moyens d'enseignement modernes qui sont utilisés avec la participation et la coopération des élèves.

66. Parallèlement à la révision des programmes d'études dans l'enseignement préscolaire et dans l'enseignement élémentaire, il a été procédé à l'élaboration d'un nouveau programme d'études de l'anglais destiné aux élèves des écoles primaires (troisième niveau).

67. De même, sur la base d'une analyse de l'offre et de la demande en matière d'enseignement secondaire, il est envisagé d'améliorer la qualité des services assurés à ce niveau compte tenu, en particulier, de la nécessité de prendre des mesures en faveur de ces groupes vulnérables que sont les jeunes âgés de 12 à 18 ans.

68. S'agissant de l'enseignement technique, 15 plans de carrières ont été élaborés de façon à former une main-d'oeuvre qualifiée capable de participer au développement de la production nationale.

Formation

69. L'opération de refonte des programmes scolaires rend indispensable la formation de 16 000 enseignants à l'utilisation du matériel pédagogique - programmes, guides, manuels de travail et de préparation - approuvé par les instituteurs et les spécialistes.

70. Grâce à cette formation, l'enseignant acquiert un plus grand sens de ses responsabilités, renforce son engagement et se pénètre de l'importance du rôle qui lui échoit dans l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

71. Le Plan de formation comprend à la fois des contacts directs et un apprentissage à distance, ces deux modalités devant concourir à l'action entreprise. L'idée est que les enseignants et les directeurs d'école, non seulement se familiarisent avec les nouvelles méthodes de travail pédagogique et les nouveaux outils scolaires mis à leur disposition, mais apprennent également à réfléchir aux problèmes d'ordre éducatif, à la demande en matière d'enseignement, à la valeur de l'enseignement dispensé et à la nécessité de s'engager sur le plan professionnel, de façon à partager les responsabilités dans ce domaine.

72. Le Plan de formation porte sur les questions suivantes :

- Analyse de la situation dans le domaine de l'enseignement et mesures à prendre en conséquence;
- Outils scolaires et méthodes d'enseignement à caractère participatif;

- Evaluation de l'acquisition des connaissances;
- Suivi et observation du travail accompli par l'enseignant;
- Introduction au système de téléformation;
- Planification de l'enseignement;
- Radio interactive;
- Formation aux fonctions de direction;
- Relations humaines;
- Relations entre l'école et la collectivité.

73. La structure organisationnelle des unités d'appui technique pour l'amélioration des programmes scolaires a été mise au point. Par ailleurs, le plan des études et le contenu des programmes des deuxième et troisième degrés dans les disciplines suivantes : langues, mathématiques, études sociales, sciences, santé et environnement, éducation physique et éducation artistique, ont été élaborés.

74. De même, dans le cadre du nouveau programme d'études, le manuel de travail destiné aux enfants du premier degré a été rédigé.

75. Une formation a été impartie à 2 052 instituteurs chargés de l'enseignement préscolaire et à 5 677 maîtres d'école primaire du premier degré. La formation a porté, entre autres, sur les questions suivantes : méthodologie de l'enseignement préscolaire; principes de base de l'apprentissage; analyse des besoins, des intérêts et des problèmes des enfants; préparation à la lecture, à l'écriture et au calcul; analyse de la situation dans le secteur de l'éducation; concentration de l'effort pédagogique sur le développement psychosocial de l'enfant. Au premier trimestre de l'année en cours, 4 627 instituteurs avaient reçu une formation dans l'enseignement primaire du deuxième degré et 3 369 dans l'enseignement du troisième degré.

76. Par ailleurs, 600 directeurs d'école primaire ont reçu une formation en matière d'administration. Le but essentiel de cette formation est de familiariser les directeurs d'école avec les aspects pratiques fondamentaux de l'administration des établissements scolaires.

77. Le programme de radio interactive fait partie des éléments destinés à renforcer les nouveaux programmes d'études. Une formation a été dispensée à 2 450 enseignants qui utilisent déjà ce programme. Le projet pilote a été exécuté par 50 enseignants dûment qualifiés. Ce programme, à caractère novateur, permet à l'enfant d'utiliser la radio et le manuel correspondant pour développer son agilité mentale et se familiariser avec la logique du raisonnement mathématique.

78. Grâce à des bourses octroyées par l'Agence internationale pour le développement (AID) dans le cadre du programme "Agents de formation à l'enseignement de base" (CAPS), des enseignants, en milieu rural, ont été formés aux techniques participatives d'acquisition des qualités de chef, aux méthodes de transmission des connaissances et à la pratique des relations entre enseignants et membres de la collectivité, et ce de façon à rendre plus efficace la diffusion des connaissances. Dans la pratique, ces agents de formation sont de véritables promoteurs du changement, qui donnent à la collectivité une vision positive du développement communautaire et qui s'occupent de la planification de l'enseignement à l'échelon local.

79. Par ailleurs, une formation a également été dispensée aux enseignants affectés à des écoles situées dans des zones urbaines difficiles, où les problèmes sociaux tels que la délinquance, la prostitution et la toxicomanie sont particulièrement aigus. Ces deux types de formation ont été dispensés aux Etats-Unis.

80. Le Ministère de l'éducation juge essentiel le rôle que jouent les ménages, au sein de la collectivité, dans l'administration du système éducatif.

81. C'est la raison pour laquelle 906 parents ont été formés à l'administration des services d'enseignement, par le biais des Associations communautaires pour l'éducation (ACE) mises en place dans le cadre du programme d'éducation avec la participation de la collectivité (EDUCO). De même, 1 136 enseignants déjà en poste et 302 enseignants récemment titularisés ont également reçu ce type de formation.

82. Dans le cadre du programme d'entretien des installations scolaires, 386 responsables, pères ou mères de famille, ont bénéficié d'activités de formation dans 17 centres. La formation a porté sur l'utilisation, l'entretien et la réparation des équipements scolaires.

83. Trois cents enseignants ont été formés à la gestion des bibliothèques scolaires.

84. Dans le cadre du Plan scolaire d'urgence, 200 enseignants ont reçu des instructions en vue de créer des comités chargés des fonctions suivantes : premiers secours, évacuation et sauvetage, surveillance et alerte, prévention et extinction des incendies et protection du milieu ambiant.

85. En ce qui concerne l'éducation spéciale, qui est assurée dans les écoles publiques ordinaires, un personnel qualifié est désormais en charge du programme de rééducation. Il s'agit d'un personnel dûment formé aux méthodes, techniques et programmes thérapeutiques axés sur la rééducation et l'intégration des enfants qui présentent des problèmes de comportement et des difficultés d'apprentissage.

86. Dans le cadre du programme d'aide psychologique aux enfants victimes du conflit, il a été mis sur pied un séminaire de formation des maîtres et des animateurs communautaires, qui porte sur les domaines suivants : aide psychologique aux familles; utilisation en classe de techniques d'incitation psychologique à l'étude; et activités d'hygiène mentale entreprises à l'école et dans la collectivité.

87. La formation des enseignants et des animateurs communautaires chargés du programme d'aide psychologique aux enfants comprend un aspect à la fois classique et non traditionnel.

Matériels d'enseignement

88. Pour appliquer les nouveaux programmes scolaires, il a fallu doter les établissements d'enseignement préscolaire et primaire du matériel pédagogique nécessaire. Avec l'aide d'organisations internationales, il a été possible de livrer à ces établissements des coffrets pédagogiques. Des magnétophones ont également été fournis, avec cassettes et batteries, à 2 450 sections d'enseignement des premier et deuxième degrés.

89. On a procédé à l'élaboration et à l'impression des programmes d'études : 4 000 pour l'enseignement préscolaire (enfants âgés de 4 à 5 ans); 5 000 pour le cours élémentaire (enfants âgés de 6 ans); 10 000 pour l'enseignement primaire du premier degré; 5 500 pour le deuxième degré; 4 500 pour le troisième degré; et 3 000 pour le quatrième degré. Ces programmes ont été remis aux enseignants au cours des séances de formation organisées à leur intention au début de l'année scolaire.

90. De même, 7 996 enseignants ont reçu les nouveaux formulaires d'évaluation.

91. Il a été distribué 250 000 cahiers et 160 000 manuels de préparation aux enfants des centres préscolaires et des établissements d'enseignement primaire du premier degré.

92. Le magazine trimestriel Horizontes a été publié à 30 000 exemplaires. Ce journal, qui est destiné aux enseignants, a pour but de maintenir ces derniers constamment informés des aspects techniques, pédagogiques et méthodologiques de la profession et de leur permettre ainsi de mieux travailler.

93. Il a également été organisé des ateliers portant sur la production de publications à but éducatif : suppléments, revues et périodiques.

94. En 1994, les élèves de l'enseignement primaire utiliseront de nouveaux livres de textes qui ont été mis au point par des experts salvadoriens avec l'aide de techniciens étrangers. Ces livres reflètent la mise à jour des connaissances, les nouveaux programmes d'études et la refonte totale de l'enseignement. A citer, entre autres, la Historia Nacional (Histoire nationale) qui retrace l'histoire du pays depuis l'époque précolombienne jusqu'à la signature des Accords de paix.

Programmes d'alimentation scolaire

95. Les programmes d'alimentation scolaire qui ont été créés dans le but d'aider les familles à bas revenus et, en particulier, les enfants des zones rurales, ont obtenu des résultats positifs tant sur le plan de la qualité que sur celui de la quantité. De ce fait, on enregistre une diminution de l'absentéisme, une augmentation des effectifs et une amélioration des résultats scolaires.

96. Par l'intermédiaire de la Direction générale de logistique alimentaire (DGLA), le Ministère de l'éducation et le Secrétariat national à la famille se sont attaqués au problème de la dénutrition des enfants salvadoriens, notamment en milieu rural, dans les secteurs urbains marginalisés et dans les régions touchées par le conflit armé. Les programmes de distribution d'aide alimentaire sont, entre autres, les suivants : le programme d'alimentation scolaire organisé avec la participation des ménages et des collectivités, qui bénéficie à 237 900 enfants; le programme de distribution de biscuits nutritifs qui est destiné à renforcer l'alimentation des enfants et à améliorer, par conséquent, leurs facultés d'assimilation. Ce programme, qui est mis en oeuvre par les ACE, relève exclusivement du Programme EDUCO et bénéficie à 62 000 enfants. Par ailleurs, le Fonds d'investissement social (FIS), qui assure les petits déjeuners scolaires, complète cette action. Toutes ces mesures, qui contribuent à élever la teneur en protéines de l'alimentation scolaire, favorisent considérablement la croissance des enfants et rendent ces derniers mieux aptes à acquérir des connaissances.

Intégration de l'école et de la collectivité

97. Le Programme d'intégration de l'école et de la collectivité correspond à une stratégie tendant à assurer, grâce à une série de mesures complémentaires qui conjuguent l'aspect éducatif et technique et la pratique vécue, une formation intégrale à laquelle participent tous les secteurs. Cette stratégie est mise en oeuvre par le personnel enseignant et l'ensemble des membres de la collectivité, qui appuient les programmes existants et entreprennent d'autres actions bénéficiant directement aux intéressés. Les associations de parents jouent un rôle prépondérant dans le cadre de ce processus à la fois démocratique et autogestionnaire, où chaque individu a une fonction à remplir dont il assume l'entière responsabilité.

98. C'est pourquoi il est apparu important de faire en sorte que l'action de ces agents s'intègre à celle des organismes qui contribuent au développement local.

99. A l'heure actuelle, de nombreuses actions d'ordre éducatif sont réalisées, sous l'égide des organisations gouvernementales et non gouvernementales, grâce à ce binôme école-collectivité. Les méthodes employées ont un caractère éminemment participatif, puisque la population est appelée à intervenir depuis l'élaboration du diagnostic jusqu'à l'exécution des projets, en passant par l'évaluation des besoins, des intérêts, des aspirations et des problèmes. Une action concrète à laquelle participe la population est celle qui consiste à inventorier les problèmes qui se posent à la collectivité et les ressources dont elle dispose. A en juger par les opinions exprimées par

les représentants de certaines collectivités, l'approche retenue a un effet mobilisateur parce qu'elle tient compte des réalités locales et qu'elle a, en outre, un caractère exemplaire.

100. Les principales actions entreprises dans le cadre de ce programme sont les suivantes :

- Alphabétisation des adultes et enseignement de la lecture par des méthodes nouvelles;
- Education sanitaire et nutritionnelle;
- Entretien des établissements scolaires (phase initiale);
- Ecoles des parents;
- Préparation au travail. Ce dernier programme a pour but de préparer les étudiants, les enseignants et les parents à la vie communautaire et au travail coopératif. L'éducation devient ainsi un moyen de transformation et d'autogestion qui favorise un travail harmonieux, rationnel et intégré à la vie.

101. La deuxième partie de la question posée par le Comité se réfère à la nature et à la qualité des relations établies avec les ONG du pays.

102. La mise en oeuvre de la stratégie énoncée dans la Convention relative aux droits de l'enfant exige en effet une complémentarité des efforts et une convergence des actions. C'est pourquoi il existe en El Salvador un certain nombre d'instances dont le rôle est, d'une part, de veiller à l'application des dispositions de la Convention et, d'autre part, d'assurer la participation des citoyens au respect des engagements pris.

103. Pour ce qui est de veiller à l'application de la Convention, les institutions qui jouent un rôle de premier plan à cet égard sont notamment les suivantes : le Bureau de coordination interinstitutions pour la défense des droits de l'enfant (CODENI), qui regroupe environ 30 ONG vouées à la cause des enfants, des femmes et des mères de famille; le Comité de coordination de l'information relative à la situation des droits de l'enfant, à composition plurisectorielle; le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme; enfin, quelque 150 ONG qui, sans s'occuper en priorité des enfants, exécutent des programmes et des projets qui bénéficient à ces derniers.

104. Dans le cadre de ces institutions, qui ont un statut officiel, les ONG maintiennent entre elles des relations étroites et sont en contact avec les entités autonomes ou décentralisées ainsi qu'avec les organismes publics dont l'action vise essentiellement les enfants.

105. Depuis novembre 1993, le Ministère de la santé est doté d'un mécanisme qui est chargé d'assurer la coordination avec les ONG.

106. Le Ministère de l'éducation s'efforce d'établir des relations toujours plus étroites avec les organisations non gouvernementales qui jouent un rôle actif dans le domaine de l'enseignement. En particulier, le ministère a créé des mécanismes de coordination très souples pour la mise en oeuvre des stratégies axées sur la prise en charge intégrale des enfants sur le plan éducatif, notamment des enfants de moins de sept ans, et sur l'éducation de base de type non classique. Grâce à la participation d'organisations non gouvernementales telles que Visión Mundial, Desarrollo Juvenil Comunitario, PROCADES, Muchachas Guías, Universidad Centroamericana "José Simeón Cañas", Universidad "Francisco Gavidia", Universidad de El Salvador, etc., de nouvelles méthodes d'enseignement ont été mises au point en faveur des enfants âgés de moins de 7 ans, dans les domaines de l'éducation de base et de l'éducation spéciale. Des propositions de plans d'études ont été analysées et ont reçu l'aval des autorités et des programmes de développement éducatif intersectoriel ont été exécutés.

107. La refonte des institutions à laquelle il est procédé actuellement a permis de développer et d'améliorer les relations entre les organismes gouvernementaux et les ONG. La concertation entre la société civile et la société politique s'est même étendue à d'autres domaines. Ouverture, flexibilité, tolérance, respect mutuel, collaboration et concertation, autant de qualités dont font preuve aussi bien les organismes gouvernementaux que les organisations non gouvernementales et qui ont permis l'établissement de relations plus harmonieuses et coopératives entre ces deux secteurs.

108. L'aide à l'enfance s'est institutionnalisée et un organisme a été créé, l'Institut salvadorien pour la protection du mineur (ISPM), dont le rôle est de superviser l'application de la Politique nationale en faveur du mineur. L'ISPM bénéficie de la collaboration de l'UNICEF qui a détaché auprès de l'Institut un consultant chargé d'aider à l'élaboration d'un programme d'aide aux mineurs et à la famille. Ce programme, qui est conçu comme un processus continu, comprend quatre phases et son objectif est de fournir une aide immédiate et intégrale aux mineurs en situation difficile, depuis leur entrée à l'Institut jusqu'à leur intégration au sein de la collectivité. Une fois admis à l'Institut, le mineur en difficulté est placé, le cas échéant, en observation et en analyse, après quoi il est envoyé en traitement; vient enfin la phase la plus importante du processus, à savoir l'insertion dans le milieu social.

109. La loi portant création de l'Institut salvadorien pour la protection du mineur contient un chapitre V qui a trait à l'enregistrement, à l'autorisation et à la surveillance des organisations non gouvernementales et autres institutions qui assurent une protection et une aide aux mineurs.

110. Les articles 16 et 17 de ladite loi contiennent les dispositions suivantes :

Obligation d'enregistrement et d'obtention d'une autorisation

Article 16. "Toute organisation non gouvernementale et toute autre institution ayant pour but de protéger et d'aider les mineurs de même que tout organisme de patronage de mineurs doivent se faire enregistrer auprès de l'Institut.

Les institutions créées aux fins mentionnées à l'alinéa qui précède ne peuvent exercer leurs activités sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Institut.

Quand il s'agit d'octroyer un statut légal à une organisation non gouvernementale ou à un organisme privé qui s'occupe de protéger et d'aider les mineurs, le Ministère de l'intérieur consulte l'Institut et rend sa décision dans un délai de huit jours.

Les organisations non gouvernementales qui seront créées après l'entrée en vigueur de la présente loi disposeront d'un délai d'un an à compter de la date de leur création pour demander leur enregistrement.

Si, après le délai fixé à l'alinéa qui précède, l'Institut n'a pas encore enregistré l'organisation mentionnée, celle-ci sera considérée comme immatriculée de plein droit, et l'Institut sera dans l'obligation d'inscrire son nom dans les registres correspondants."

Réalisation des objectifs et application des politiques

Article 17. "L'Institut veillera à ce que les institutions de protection et de prise en charge des mineurs, quelle que soit leur nature, de même que les organismes de patronage de mineurs poursuivent les objectifs pour lesquels ils ont été créés.

En particulier, l'Institut veillera à ce que les projets, programmes ou services destinés aux mineurs soient conformes à la Politique nationale en faveur du mineur."

111. En conformité avec la loi, les organisations non gouvernementales établissent des relations avec les organismes du gouvernement, par l'intermédiaire de l'Institut précité et du Secrétariat national à la famille, ce dernier étant représenté par les centres d'aide aux enfants et aux adolescents.

112. L'Institut réalise, en collaboration avec cinq ONG, des projets d'aide aux mineurs victimes du conflit armé. Il faut mentionner, par ailleurs, que l'une des huit personnes qui font partie du Conseil d'administration de l'Institut est un représentant des ONG nationales dûment enregistrées, qui est membre de droit du Conseil (art. 6 de la loi portant création de l'Institut).

5. "Veillez préciser si les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux"

113. La Convention relative aux droits de l'enfant qui a pris force de loi en El Salvador depuis sa ratification, le 27 avril 1990, peut effectivement être invoquée devant les tribunaux. En cas de conflit entre la Convention et une loi secondaire, c'est la Convention qui prévaut (art. 144 de la Constitution).

114. Un projet de loi relative aux mineurs délinquants a été élaboré afin d'aligner l'ensemble de la législation concernant cette catégorie d'enfants sur les dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne

la protection et la formation intégrales de l'enfant, le respect de ses droits fondamentaux, la protection de son intérêt supérieur et sa réinsertion au sein de la famille et de la société.

115. L'Institut salvadorien pour la protection du mineur a précisément pour but de venir en aide aux enfants et aux adolescents qui sont atteints ou menacés dans leurs droits.

116. L'Assemblée législative a déjà adopté le Code de la famille qui, dans ses dispositions concernant les mineurs, reflète les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

117. Le projet de loi qui concerne l'adoption fait de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'objectif suprême en la matière.

118. En vertu de la Constitution salvadorienne, les traités ou accords internationaux signés et ratifiés par El Salvador l'emportent sur la loi interne. Lesdits traités ou accords deviennent des lois de la République et, par conséquent, peuvent être invoqués devant les tribunaux et les autorités administratives du pays, et ce conformément à l'article 144 de la Constitution qui est transcrit ci-après :

Article 144. "Les traités internationaux signés par El Salvador avec d'autres Etats ou des organismes internationaux constituent des lois de la République dès leur entrée en vigueur, conformément à leurs dispositions et à celles de la présente Constitution.

La loi ne peut pas modifier les dispositions contenues dans un traité en vigueur à l'égard d'El Salvador ni y apporter de dérogations. En cas de conflit entre le traité et la loi, c'est le traité qui prévaut."

119. L'article 185 de la Constitution qui concerne les juges et les magistrats est également applicable en la matière.

Article 185. "Dans le cadre de l'administration de la justice, il incombe aux tribunaux, lorsqu'ils doivent rendre une décision, de déclarer la non-applicabilité de toute loi ou disposition adoptée par les autres pouvoirs qui serait contraire aux dispositions de la Constitution."

120. Les dispositions des articles 8 et 205 du Code de la famille, adopté récemment par l'Assemblée législative du pays, vont dans le même sens.

Article 8. "Les dispositions du présent Code devront être interprétées et appliquées conformément à ses principes fondamentaux ainsi qu'aux principes généraux du droit de la famille, afin de garantir de la meilleure façon possible l'exercice des droits énoncés dans la Constitution ainsi que dans les traités et accords internationaux ratifiés par El Salvador."

Article 205. "Les droits et devoirs énumérés ici n'excluent pas ceux qui sont reconnus ou énoncés dans les conventions internationales ..."

6. "Veillez mentionner toute nouvelle disposition législative (ou toute modification de lois précédemment en vigueur) adoptée dans l'esprit de la Convention"

121. Il convient d'indiquer à cet égard que, dans le cadre de la modernisation du système juridique national qui se poursuit actuellement, il est tenu compte des traités, pactes ou conventions ratifiés par El Salvador. Il en va de même de la révision en cours de la législation relative aux mineurs (enfants et adolescents), aux fins de l'adoption de nouvelles lois conformes aux principes énoncés dans la Convention. On citera, à titre d'exemples :

a) La loi déjà citée portant création de l'Institut salvadorien pour la protection du mineur, datée du 31 mars 1993;

b) Le Code de la famille, dont le livre cinq traite des mineurs et des personnes du troisième âge et qui a été adopté par l'Assemblée législative au mois d'octobre 1993; le Code entrera en vigueur le 1er avril 1994;

c) Le projet de loi relative aux mineurs délinquants, qui est en cours d'examen.

7. a) "Existe-t-il des plans pour améliorer la collecte des données statistiques et des autres renseignements nécessaires sur la condition des enfants ?"

122. Le présent gouvernement envisage de mettre en place un système d'information sociale (SIS), qui devrait entrer en service sous la prochaine administration et qui permettra d'obtenir des données précises sur l'évolution de la population (naissances vivantes, taux de mortalité infantile, mortalité et morbidité, enfants d'âge scolaire, taux d'inscription par niveaux, etc.). Il convient de signaler que ce système ne permettra pas de recueillir des données spécifiques sur les enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, et ce en raison de la complexité que présentent la collecte des données dans ce domaine et l'absence de méthodologie appropriée.

123. Dans le domaine de la prévention, l'Institut salvadorien pour la protection du mineur (ISPM) envisage de créer une division d'étude et d'évaluation de projets, qui aura pour tâche d'effectuer des recherches théoriques et appliquées et de créer une banque de données sur la situation des enfants en El Salvador.

124. De même, le Secrétariat national à la famille et l'ISPM projettent de mettre en place, à brève échéance, une banque de données relatives à la situation des enfants et des familles dans le pays.

125. Le Ministère de la justice fait savoir que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relative aux mineurs délinquants, il a été procédé à la collecte de statistiques sur les jeunes délinquants âgés de 12 à 18 ans. Un département expressément chargé de recueillir des statistiques dans ce domaine vient d'entrer en fonction.

- b) "Veillez présenter en détail les mesures prises pour que les autorités obtiennent, à propos de la condition des enfants, les renseignements et données qui doivent leur servir de base pour concevoir des programmes en faveur des droits de l'enfant, et indiquer si une assistance technique est nécessaire à cet égard"

126. Par l'intermédiaire des ministères qui s'occupent des questions sociales, le gouvernement a maintenu des contacts avec des organismes internationaux au sujet des méthodes à suivre pour établir des indicateurs des progrès accomplis dans les différents domaines sociaux. Il faut signaler, à cet égard, la méthode des sites de surveillance (ou sites sentinelles) proposée dans le secteur de la santé ainsi que la méthode utilisée pour évaluer les résultats du programme de création de foyers maternels communautaires du SNF et de l'ISPM et de la Commission nationale pour le relèvement régional (CONARA).

127. Malgré ces résultats positifs, il n'a pas encore été possible de mettre au point des indicateurs des progrès accomplis en ce qui concerne la situation des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles. Il y a là une carence qui rend difficile la prise des décisions et qui explique que les mesures soient adoptées cas par cas.

128. C'est pourquoi le Ministère de la planification (MIPLAN), qui est chargé de la production des statistiques officielles, aurait beaucoup à gagner à recevoir une assistance technique pour la réalisation d'études qui permettraient de connaître en détail la situation des enfants et des familles.

129. Grâce aux accords conclus récemment entre les représentants des bureaux de statistique à l'échelon régional, il devrait être possible de renforcer les enquêtes polyvalentes sur les ménages afin de surveiller la mise en oeuvre des divers plans d'action élaborés par les pays dans le cadre de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

8. a) "Veillez indiquer quelles sont les mesures d'ordre général actuellement prévues, à l'échelle nationale et locale, pour que les dispositions de la Convention soient appliquées"

130. Le plan de développement économique et social pour la période 1989-1994, qui est antérieur à la signature et à l'adoption de la Convention, contient, en ce qui concerne le domaine social une stratégie qui est tout à fait pertinente et qui mérite d'être approfondie, dans la mesure où elle donne la priorité à l'action en faveur des groupes vulnérables, en particulier les enfants, et où son objectif fondamental est l'éradication de la pauvreté absolue, grâce à l'établissement de conditions de base propices à un développement social durable.

131. La signature des accords de paix et la mise en oeuvre d'un Plan de reconstruction nationale doivent également être considérées comme faisant partie des efforts déployés par le présent gouvernement pour donner suite aux engagements qu'il a pris en vertu de la Convention. En effet, le plan en question vise à répondre aux besoins les plus pressants des zones et des agglomérations qui, à cause du conflit, ont été privées de services et d'équipements de base, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'assainissement.

132. Enfin, l'élaboration et la mise en oeuvre du Plan d'action national pour l'enfance témoignent également de la volonté du pays de concrétiser les engagements pris. Les objectifs énoncés dans ce plan ont été repris à leur compte par chacune des institutions qui s'occupent de formuler et de promouvoir des programmes à caractère social.

133. Les plans précités, de même que le Plan pour le développement humain de l'enfance et de la jeunesse, s'inscrivent dans le cadre du Plan de développement économique et social pour la période 1989-1994. Il convient de signaler que la poursuite de ces efforts implique les conditions suivantes : orientation des investissements au profit des plus démunis; décentralisation des services; participation du secteur privé et des collectivités; contrôle et évaluation permanente des plans et politiques sectoriels; renforcement de la planification et de la coordination en ce qui concerne l'utilisation des ressources et la poursuite d'objectifs et de programmes stratégiques; concertation entre les institutions dans les différents secteurs et les administrations locales.

134. Pour donner effet aux dispositions de la Convention, le Ministère de l'éducation a également élaboré des plans d'ensemble destinés à renforcer l'enseignement technique et la formation pédagogique. Grâce au Projet d'élargissement de l'éducation de base et au Programme d'éducation avec la participation des collectivités (EDUCO) le Ministère a étendu la portée des services éducatifs; d'autre part, par le biais du Projet de renforcement des institutions, qui a pour but d'améliorer l'administration des services, le Ministère s'efforce de rendre le système éducatif plus fonctionnel. L'action entreprise à cet égard sur le plan interne comporte la révision, l'amélioration et la rationalisation des activités dans les domaines suivants : planification, gestion et statistique, distribution des matériels d'enseignement, supervision de l'enseignement, entretien des équipements scolaires et mise en valeur des ressources humaines.

135. L'effort entrepris répond à un certain nombre d'impératifs. Ainsi, le système de planification doit permettre au Ministère d'intégrer, de coordonner et d'évaluer son action et d'en assurer le suivi de façon que celle-ci contribue directement à l'épanouissement et au bien-être des enfants et des jeunes. Le système de gestion et de statistique doit être conçu de façon à rendre possible la prise des décisions concernant les normes à faire appliquer. Le système de distribution des matériels pédagogiques doit permettre la fourniture rapide et en temps voulu aux centres d'enseignement de tout type de matériel pédagogique. Le système d'entretien des équipements collectifs doit être organisé de manière à assurer le partage des responsabilités dans ce domaine entre les centres d'enseignement et les collectivités; enfin, le système de mise en valeur des ressources humaines, qui concerne le personnel enseignant et administratif, doit être tel que les services assurés par le Ministère dans le domaine de l'éducation présentent à la fois l'ampleur et la qualité requises.

136. Dans le cadre de la réforme des programmes d'études, une formule école-collectivité a été adoptée, qui a pour but d'intégrer les membres de la collectivité à l'école, en les invitant à exprimer leurs intérêts, leurs besoins et leurs problèmes de développement, et ce grâce à des techniques et méthodes de participation, le but recherché étant, en dernière instance,

d'élever le niveau de vie de tous. Le travail accompli grâce à cette relation entre l'école et la collectivité s'est avéré très positif, ainsi qu'en témoignent le développement des associations de parents d'élèves, la création d'écoles pour les parents et la formation d'écoles communales, tous éléments qui reflètent une participation plus grande et plus efficace des familles et de la collectivité à l'éducation. Le Conseil des directeurs d'écoles et des enseignants et les comités de développement de l'éducation contribuent également à ce résultat.

- b) "Veillez exposer les mesures d'ordre administratif, législatif et autres prises par le Gouvernement d'El Salvador, dans les limites des ressources dont il dispose, pour appliquer au maximum les droits reconnus dans la Convention"

137. Comme il a déjà été mentionné, l'exécution des engagements souscrits en vertu de la Convention a exigé des réformes d'ordre juridique et institutionnel.

138. Pour ce qui est des réformes juridiques, le rapport indique clairement les divers projets de loi qui ont été soumis à l'approbation des instances concernées.

139. Pour ce qui est des réformes d'ordre institutionnel, les éléments positifs qui méritent d'être signalés sont l'élaboration de la Politique nationale en faveur du mineur et la création de l'Institut salvadorien pour la protection du mineur. La première formule des directives concernant les besoins des enfants et l'action à entreprendre pour les satisfaire; quant au second, il vise à répondre aux problèmes qui se posent aux jeunes d'une manière générale et, dans ce but, a entrepris de regrouper et d'exécuter des programmes qui étaient auparavant du ressort d'autres institutions.

140. L'augmentation des crédits budgétaires alloués aux ministères qui s'occupent des questions sociales est un autre élément qui témoigne de la volonté du gouvernement d'exécuter avec efficacité les engagements qu'il a souscrits dans les plans susmentionnés.

141. En ce qui concerne la question des fonds alloués par le gouvernement, dans la limite des ressources disponibles, pour faire respecter les droits de l'enfant et satisfaire en priorité leurs besoins, il faut signaler que le Ministère de l'éducation consacre l'essentiel de ses ressources aux établissements d'enseignement préscolaire et élémentaire du premier cycle. L'effort déployé par le Ministère de l'éducation est complété par l'action entreprise par le Secrétariat national à la famille dans le domaine de l'alimentation scolaire. Il faut citer, à cet égard, les suppléments alimentaires dont bénéficient les enfants des écoles primaires en milieu rural, les biscuits nutritifs distribués dans le cadre du programme EDUCO et les petits déjeuners scolaires. Enfin, des coffrets pédagogiques sont fournis gratuitement aux élèves depuis le niveau préscolaire jusqu'au sixième degré de l'enseignement primaire.

142. Le budget de l'Institut salvadorien pour la protection du mineur, créé en mai de l'année en cours, est alimenté par les ressources allouées aux trois organismes qui étaient chargés auparavant des activités en faveur des mineurs,

à savoir la Direction générale pour la protection des mineurs, le Conseil salvadorien pour les mineurs et les trois centres du Ministère de l'éducation. Au total, les fonds alloués à ces trois entités s'élevaient à 14,5 millions de colons. A ce montant, il faut ajouter une augmentation budgétaire de 5,1 millions de colons et 1 million additionnel provenant de ressources extrabudgétaires. D'autre part, l'UNICEF a versé un montant de 500 000 colons en 1994 au titre de différents programmes. Pour ce qui est de l'année 1994, le budget de l'Institut s'élève à 40,1 millions de colons, ce qui représente une augmentation considérable et témoigne de l'importance accordée à cette institution en tant que principale instance chargée de la protection des mineurs.

- c) "Veillez indiquer quelle proportion du budget national est allouée à des programmes sociaux en faveur de l'enfance dans les budgets officiels, aux niveaux tant national que local"

143. En dépit de la crise socio-économique que traverse le pays depuis la fin de la guerre, le gouvernement s'emploie à renforcer progressivement son action dans le domaine social. Toutefois, il est impossible, à l'heure actuelle, de répondre de façon complète à la question posée, étant donné que l'on ne saurait déterminer avec exactitude la part du budget national qui est consacrée spécifiquement à l'enfance.

144. En revanche, pour ce qui est de l'éducation, on connaît le montant exact des fonds alloués aux programmes dont les bénéficiaires directs sont les enfants. Le tableau qui suit indique la manière dont le budget du Ministère de l'éducation est réparti entre les différents niveaux d'enseignement.

Tableau No 2

Ministère de l'éducation

Ressources budgétaires allouées à l'éducation par niveau, pour la période 1988-1993

Niveau	1988	Augmentation par rapport à l'année antérieure (en %)	Part du budget (en %)	1989	Augmentation par rapport à l'année antérieure (en %)	Part du budget (en %)
Enseignement préscolaire	3 751 524	10,41	0,86	4 046 314	7,86	0,86
Enseignement de base	375 027 631	11,25	85,97	400 839 420	6,88	85,19
Enseignement moyen	32 248 337	(23)	7,39	38 254 950	18,63	8,13
Total partiel	411 027 492	10,25	94,22	443 140 684	7,61	94,18
Autres niveaux	25 196 178	13,17	5,78	27 360 936	8,59	5,82
Total	436 223 670	10,41	100	470 501 620	7,85	100

Tableau No 2 (suite)

Niveau	1990	Augmentation par rapport à l'année antérieure (en %)	Part du budget (en %)	1991	Augmentation par rapport à l'année antérieure (en %)	Part du budget (en %)
Enseignement préscolaire	24 407 899	503,21	4,48	24 680 015	1,11	4,48
Enseignement de base	462 494 665	15,38	84,95	467 983 773	1,18	84,95
Enseignement moyen	28 790 150	(24,74)	5,29	29 142 250	1,22	5,29
Total partiel	515 692 714	16,37	94,72	521 806 038	1,18	94,72
Autres niveaux	28 740 476	5,04	5,28	29 087 160	1,2	5,28
Total	544 433 190	15,71	100	550 893 198	1,18	100

Niveau	1992	Augmentation par rapport à l'année antérieure (en %)	Part du budget (en %)	1993	Augmentation par rapport à l'année antérieure (en %)	Part du budget (en %)
Enseignement préscolaire	30 567 286	23,85	4,48	35 372 463	15,72	4,48
Enseignement de base	579 618 505	23,85	84,95	670 734 534	15,72	84,95
Enseignement moyen	36 093 959	23,85	5,29	41 767 929	15,72	5,29
Total partiel	646 279 750	23,85	94,72	747 874 926	15,72	94,72
Autres niveaux	36 025 729	23,85	5,28	41 703 144	15,72	5,28
Total	682 305 479	23,85	100	789 578 070	15,72	100

145. En ce qui concerne le Ministère de la santé, on trouvera au tableau 3 l'indication des dépenses engagées en 1992 au titre des soins de santé primaires.

146. Il paraît important de signaler que la part du budget consacrée au développement social a augmenté à partir de 1989, étant passée de 28,14 % en 1990 à 31,3 % en 1992.

147. Il convient de signaler que cette augmentation est due en partie à un transfert de ressources du secteur économique vers le secteur social, lui-même rendu possible grâce au processus de modernisation des institutions, à l'adoption d'une politique axée sur des secteurs, des programmes et des groupes de population déterminés et à la fin du conflit armé.

148. Entre 1990 et 1992, tous les secteurs sociaux ont enregistré une croissance en chiffres réels. Les budgets alloués aux secteurs de la santé et de l'éducation ont accusé une hausse de 8,5 et 6 points de pourcentage respectivement entre 1991 et 1992.

Tableau No 3

Budget du Ministère de la santé

(en colones)

1991	1992	Augmentation	Augmentation du budget alloué aux soins de santé primaires
404 000 000	530 000 000	126 000 000	52 500 000
100 %	131,18 %	31,18 %	13 %

Soins de santé primaires

	Budget ordinaire
Santé intégrale, en particulier soins de santé maternelle et infantile	42 500 000 <u>a/</u>
Nutrition	2 000 000
Vaccination	1 000 000
Assainissement, notamment en milieu rural et dans les secteurs urbains défavorisés (alimentation en eau potable, création de latrines, évacuation des ordures et élimination des foyers d'épidémie)	5 000 000
Augmentation de la capacité installée (rénovation des centres et postes de santé en milieu rural et dans les secteurs urbains défavorisés et construction de nouvelles unités)	2 000 000
Total	52 500 000

a/ Création de 850 nouveaux postes dans les cinq régions sanitaires, dont 500 postes d'agent sanitaire.

149. En 1992, les budgets des Ministères de la santé et de l'éducation ont augmenté, en chiffres réels, de 20,7 et 13,3 % respectivement par rapport à 1991, ce qui représente un taux de croissance annuel réel pour cette période de 6,39 % pour la santé et de 2,77 % pour l'éducation.

150. Cette augmentation des allocations budgétaires permet d'affirmer que, malgré des ressources financières limitées, le présent gouvernement procède effectivement à une réorientation des dépenses budgétaires ordinaires de façon à répondre aux besoins fondamentaux des groupes les plus vulnérables de la population, en particulier à ceux des enfants, dans les domaines de la santé et de l'éducation.

151. En ce qui concerne la participation des administrations locales à la satisfaction des besoins dans le domaine social, il convient de signaler que la plupart de ces administrations bénéficient d'une aide budgétaire, notamment pour la création de petites infrastructures et d'installations sanitaires de base, qui leur est fournie par le biais du Programme des municipalités en action géré par la Commission nationale pour le relèvement régional (CONARA), et de fonds alloués au titre du Plan de reconstruction nationale qui relève du Secrétariat à la reconstruction nationale. Etant donné que, pour le moment, le processus de décentralisation porte sur les services de l'administration centrale, il est compréhensible que les administrations locales ne disposent pas encore des ressources budgétaires nécessaires pour faire face aux besoins de leurs collectivités dans le domaine social.

d) "De quels indicateurs dispose-t-on et quels sont les objectifs fixés à cet égard ?"

1. Santé

152. Le but visé est de renforcer les soins de santé primaires, notamment au profit des groupes les plus vulnérables que sont les enfants et les femmes appartenant aux secteurs défavorisés. Le Ministère de la santé continuera à augmenter les heures d'ouverture des établissements de santé qui dispensent de tels soins. Il procède actuellement à l'affectation d'un personnel additionnel et d'installations supplémentaires au programme de santé maternelle et infantile, de façon à ce que 50 % des personnes visées en bénéficient. En 1994, les campagnes de vaccination devraient permettre de toucher 84 % de la population cible. Dans les écoles, on s'efforcera de renforcer l'hygiène buccale ainsi que la réhydratation par voie orale pour lutter contre les maladies diarrhéiques.

153. La décentralisation de l'administration doit permettre de transférer les responsabilités dans le domaine de la santé directement aux régions et d'encourager la participation des collectivités à la solution des problèmes sanitaires. Le gouvernement entend également encourager le secteur privé à participer davantage au système de soins de santé. C'est ainsi que l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS) a commencé à privatiser un certain nombre de services.

154. Ciblage des programmes de nutrition : le gouvernement entend lutter contre la dénutrition due au manque de calories et de protéines chez les groupes les plus vulnérables. D'autre part, le programme de soins de santé maternelle et infantile permettra de mieux surveiller la croissance des enfants. On relancera le programme d'iodation du sel et d'enrichissement du sucre à l'aide de vitamine A. En collaboration avec le Ministère de l'éducation, on s'attachera à renforcer l'éducation sanitaire et nutritionnelle. Le Ministère de la planification, qui bénéficie de l'appui du Programme alimentaire mondial (PAM), du PNUD et de la Banque mondiale, a recommandé la mise en oeuvre des programmes suivants : distribution de biscuits nutritifs aux enfants des écoles et d'aliments de sevrage aux enfants âgés de six mois à trois ans et création d'un plan pilote de distribution de bons d'alimentation.

2. Education

a) Enseignement préscolaire

155. L'objectif du gouvernement est de développer l'enseignement préscolaire de façon à couvrir 30 % des besoins en 1994 (contre 14,7 % en 1989). Déjà, le Programme EDUCO, qui est basé sur la décentralisation de l'enseignement et la participation directe des collectivités à l'administration des services éducatifs, a été mis en oeuvre dans 78 municipalités jugées prioritaires. Le Ministère de l'éducation, quant à lui, participe à ce programme à travers des activités de promotion, de formation et de supervision et verse une allocation financière aux collectivités pour chaque enfant pris en charge.

b) Education de base

156. Ici, le but visé est d'augmenter le taux brut des effectifs scolaires, qui devrait passer de 82 % en 1990 à 90 % en 1994. Cela implique une réduction des taux d'abandon et de redoublement dans les six premiers degrés de l'enseignement primaire et un développement de l'enseignement du premier cycle (trois premiers degrés de l'enseignement primaire) en milieu rural grâce au Programme EDUCO. On prévoit d'améliorer les programmes et d'établir un système d'évaluation à l'échelon national.

c) Qualité de l'enseignement primaire

157. Le Projet relatif à l'élargissement de l'éducation de base, qui est axé sur la formation des enseignants et la modernisation de l'administration du secteur éducatif, doit permettre d'améliorer la qualité de l'enseignement primaire.

9. "Dans quelle mesure la coopération internationale est-elle conçue de manière à favoriser l'application de la Convention ?"

158. Un projet de relèvement des secteurs sociaux, qui concerne les Ministères de l'éducation et de la santé, se poursuit actuellement en El Salvador à un coût de 35 millions de dollars E.-U. Ce projet a pour objectif d'assurer la mise en place de services dans 78 municipalités du pays jugées à haut risque, c'est-à-dire où la population infantile se caractérise à la fois par une insuffisance pondérale et un manque de croissance, et de renforcer la capacité institutionnelle des Ministères de la planification, de l'éducation et de la santé, afin que ceux-ci soient en mesure de planifier de façon efficace la fourniture de services sociaux.

159. D'après les chiffres fournis par la Direction générale de la coopération technique internationale du Ministère de la planification, les projets d'aide aux mineurs qui sont mis en oeuvre actuellement représentent un montant total de 4 054 500 dollars E.-U. (voir tableau No 4).

Tableau No 4

Projets d'assistance technique en faveur de l'enfance

Secteur	Nom du projet	Montant en dollars E.-U.	Source des fonds
Développement social. Soins de santé	Soins de santé maternelle et infantile assurés par des animateurs communautaires dans les régions à haut risque. Nahuizalco/Juayúa	89 825	Canada
Développement social. Assistance sociale à l'enfance	Programme régional pour la survie des enfants	3 176 000	CEE
Développement communautaire. Activités productives réalisées par les collectivités	Cultures maraichères pour l'alimentation des foyers de jeunes	12 250	Espagne CODEPO
Développement social. Développement communautaire. Activités productives réalisées par les collectivités	Exploitation avicole et boulangerie pour le Centre de jeunes d'Izalco	47 510	Espagne CODEPO
Développement des enfants. Développement urbain. Travaux communaux	Rénovation et assainissement du Centre de jeunes d'Izalco	56 250	Espagne MON/GEN
Développement des enfants. Développement urbain et communal	Achat de terrains, programme en faveur de l'enfance, Soyapango	12 500	France MON/GEN
Développement social. Assistance sociale aux adolescents	Foyer St. Vincent de Paul d'hébergement des fillettes	57 536	Canada MON/GEN
Développement social. Education et culture. Jeunes enfants	Education préscolaire non classique destinée aux enfants appartenant à des groupes défavorisés ou réfugiés	46 600	OEA
Développement social. Santé	Services de base dans les zones défavorisées, programme de santé intégrale de l'enfant	560 000	UNICEF

Source : Direction générale de la coopération technique internationale du Ministère de la planification.

160. Afin de faciliter l'application de la Convention, il a été fait appel à la coopération internationale pour l'exécution des projets ci-après : projet multinational d'éducation de base en faveur des groupes urbains défavorisés et services d'éducation préscolaire non classique destinés aux enfants âgés de six à neuf ans appartenant à des populations rurales réfugiées ainsi qu'à des secteurs ruraux et urbains défavorisés (ce projet est financé par l'Organisation des Etats américains (OEA)); développement et lancement des écoles associées à l'UNESCO, du projet de formation à l'écologie, du projet Niñas y Niños de Maíz et du Plan national d'éducation pour tous, financés par l'UNESCO; développement de l'éducation de base et soins de santé intensifs

avec la participation des collectivités (projet financé par le PAM); projet relatif à la santé intégrale de l'enfant âgé de zéro à six ans, réalisé avec la participation des collectivités rurales, et aide à l'éducation spéciale financés par l'UNICEF; et mise en place d'un réseau de bibliothèques publiques avec l'aide financière du Mexique.

161. De son côté, l'Institut salvadorien pour la protection des mineurs fait appel à la coopération internationale en fonction de ses besoins et de ses objectifs. Par coopération internationale il faut entendre, entre autres, l'UNICEF, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), Cooperación Italiana, le Programme d'assistance aux populations déplacées et réfugiées (PRODERE) et Cooperación Española. L'aide sollicitée peut avoir un caractère technique ou financier.

162. De son côté, le Bureau du Procureur général de la République reconnaît la nécessité de l'assistance internationale. Toutefois, jusqu'à présent, il n'a reçu que six bourses de formation pour son personnel dans le domaine social.

163. Les ressources financières manquent pour élargir le programme à caractère social, juridique et familial axé sur la paternité responsable qui est mis en oeuvre à l'échelon national; c'est grâce à ce programme, qui concerne à la fois les mineurs et leurs parents, qu'il est possible de diffuser les droits de l'enfant. Des ressources accrues permettraient de doter le programme des moyens audiovisuels nécessaires pour motiver davantage les intéressés et mieux fixer les concepts.

164. Dans le cadre des engagements pris lors du Sommet mondial pour les enfants et dans le cadre de la signature et de la ratification de la Convention, le gouvernement a conçu et mis en oeuvre le Plan national d'action pour l'enfance (voir le tableau No 5).

Tableau No 5

Fonds alloués au secteur social par le gouvernement
et la communauté internationale

	Coût du projet	Financement interne	Assistance extérieure
	(en colones salvadoriens)		
Santé	49 533 558	6 574 415	7 737 825
Education	141 112 600	42 300 000	64 900 000
Alimentation en eau et assainissement	508 223 900	125 123 900	1 000 000

II. DEFINITION DE L'ENFANT

1. "Qu'entend-on par "enfant" dans la législation nationale ?"

165. Le rapport présenté par le gouvernement visait à donner du concept d'enfant une définition exhaustive. Toutefois, entre le moment où il a été publié et aujourd'hui, ce concept a évolué.

166. La politique nationale en faveur du mineur, adoptée en mars 1993, retient la définition de l'enfant qui est énoncée dans la Convention à ceci près que le terme "mineur" est employé comme synonyme de "enfant", conformément à la législation salvadorienne antérieure et à la conception que, dans la culture salvadorienne l'on se fait de l'enfant, à savoir un mineur de moins de 7 ans. La politique salvadorienne prend en outre davantage en considération la différence des sexes.

167. Depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille, adopté le 11 octobre 1993, le terme "mineur" est désormais synonyme du mot "enfant" au sens où l'entend la Convention.

168. Les articles 345, 346 et 347 du Code de la famille dans lequel figure la définition du "mineur" sont reproduits ci-après.

Article 345. "Est mineure toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. En cas de doute, elle sera présumée être mineure tant que la preuve qu'elle ne l'est pas n'aura pas été faite."

Protection totale

Article 346. "Le mineur doit être protégé à tous les stades de son développement, y compris la période prénatale, et sur tous les plans : physique, biologique, moral, social et juridique.

L'amour, la sécurité affective, l'éducation morale et la formation spirituelle, les soins qu'exige le développement de l'enfant, un milieu adéquat et des loisirs constituent les aspects essentiels de cette protection."

Responsabilité de la famille, de la société et de l'Etat

Article 347. "Il incombe au premier chef à la famille d'assurer la protection du mineur en lui offrant un cadre adapté qui favorise l'épanouissement normal de sa personnalité; la société et l'Etat assument accessoirement cette responsabilité en cas de défaillance de la famille. Pour que les droits du mineur soient garantis, l'Etat doit fournir aux parents l'aide dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions."

III. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination (article 2)

1. "Veillez indiquer dans quelle mesure les dispositions de l'article 2, s'agissant des motifs de discrimination possibles énoncés dans cet article, sont couvertes par le droit interne"

169. Le principe de la non-discrimination, énoncé à l'article 3 de la Constitution auquel une interprétation large est systématiquement donnée, couvre tous les aspects visés par la Convention.

170. La traduction de cet article, en conformité avec la Convention, dans le Code de la famille, aboutit à la norme suivante :

Droits fondamentaux du mineur

Article 351. "Tout mineur a le droit :

28) de jouir des autres droits que lui reconnaissent la Constitution, les traités internationaux ratifiés par El Salvador et autres lois qui garantissent sa protection."

171. Il va de soi que la reconnaissance des droits consacrés dans les instruments internationaux englobe la Convention dans son intégralité.

172. Plus explicitement, l'Etat prend l'engagement de protéger les enfants contre toute forme de discrimination, conformément au texte de l'article 349 du Code de la famille :

"Les mineurs jouissent des droits énoncés, sans aucune distinction fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, la nationalité ou une incapacité ou un handicap quelconque, pas plus que sur la situation familiale, sociale, économique ou les convictions politiques et religieuses de leurs parents, de leur tuteur, ou des personnes qui en sont légalement responsables."

173. Le changement d'attitude perceptible aux niveaux tant individuel qu'institutionnel, gouvernemental que non gouvernemental en ce qui concerne la non-discrimination est tout aussi important que les modifications introduites dans la législation salvadorienne.

174. La sensibilisation à la discrimination à laquelle sont en butte de nombreux enfants dans le pays du fait de l'extrême pauvreté et du conflit armé a contribué à la mobilisation sociale en faveur de l'enfance, comme en témoignent les lois approuvées récemment, la création d'organismes gouvernementaux de protection de l'enfance (SNF, ISPM, PDH, etc.), l'émergence de nombreuses ONG, les unes oeuvrant directement dans ce sens - la FUNTER, la FUNPRES, le CEPREMIN, etc. - les autres intégrant cette composante dans les services destinés à la communauté en général. Ont vu le jour des initiatives privées et gouvernementales tendant à protéger l'enfant socialement et

physiquement désavantagé : ISRI, villages SOS, foyers maternels communautaires, garderies, écoles de parents, etc., et une série de programmes destinés à élever le niveau de vie des groupes d'enfants les plus vulnérables.

175. On peut de façon générale affirmer que la volonté politique de l'Etat et la participation actuelle de la communauté témoignent sans conteste d'un changement d'attitude positif en faveur de l'enfance handicapée, en accord avec la loi visant à faire respecter et appliquer les droits énoncés dans la Convention.

2. "Veillez indiquer avec précision les mesures concrètes prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des filles/des enfants vivant en zone rurale/appartenant à des minorités ou à des communautés autochtones/des enfants handicapés, y compris les mesures visant à éliminer et prévenir les comportements et les préjugés, pouvant donner lieu à la discrimination"

a) "Non-discrimination à l'encontre des adolescentes"

176. L'adoption de la Convention contre toute marginalisation des femmes et discrimination à leur encontre constitue une mesure concrète de lutte contre la discrimination qui s'exerce à leur égard. Le Ministère de l'éducation travaille beaucoup à la non-marginalisation des filles en innovant dans les programmes scolaires de manière à éliminer toute trace de discrimination fondée sur le sexe.

177. Le SNF encourage, au sein des différents ministères, une prise de conscience des stéréotypes sexuels et une formation tendant à prévenir la violence à l'encontre des femmes. Il organise à cet effet des journées de sensibilisation à l'intention des institutions des communautés et des ONG. Au Ministère de l'éducation, l'attention des responsables chargés de l'élaboration des matériels pédagogiques a été appelée sur "l'analyse des stéréotypes sexuels dans les textes et matériels pédagogiques".

178. Le projet de code de la famille a été révisé afin d'éliminer, sur la base de la Convention, toute forme de discrimination à l'encontre de la femme. Ont été associées à cette révision des femmes travaillant dans des ONG et des organisations gouvernementales.

179. Le Secrétariat national à la famille a été chargé, d'une part, de créer des programmes spécifiques axés sur les adolescentes afin d'appeler l'attention sur la vulnérabilité de ce groupe, vulnérabilité qui est liée à cette phase de son développement, et aux effets de la crise sociale et, d'autre part, de susciter une prise de conscience en la matière.

180. Pour élaborer ces programmes, on a examiné les problèmes les plus importants du groupe considéré et identifié entre autres, ceux-ci : les grossesses précoces, la sexualité précoce, les agressions sexuelles, les circonstances particulièrement difficiles dans lesquelles se trouvent certaines adolescentes.

181. C'est sur cette base qu'ont été élaborés avec l'appui de différents ministères et ONG, de l'AID et des communautés, les programmes qui, d'une manière ou d'une autre, apportent une réponse immédiate, à moyen terme ou à long terme à ces problèmes. Les programmes les plus importants sont les suivants :

- a) Le programme "jeune mère";
- b) Le programme "Planifier sa vie";
- c) Le programme d'assistance aux victimes d'agressions sexuelles;
- d) Le programme de conférences et forums sur les problèmes de l'adolescence.

182. En outre, tandis que l'on appuyait les activités de l'unité de la protection de la femme, concernant la sexualité et l'estime de soi, on s'occupait aussi :

- i) Avec l'UNICEF et d'autres institutions, de la Commission nationale de l'allaitement maternel;
- ii) Avec le Ministère de l'éducation, des problèmes des bandes d'étudiants;
- iii) Avec l'UNICEF, de la coordination de la manifestation centraméricaine "Réunion technique sous-régionale - La femme adolescente en Amérique centrale";
- iv) De l'échange d'information avec les foyers CREA de la République dominicaine, du Guatemala et du Mexique concernant les enfants pharmacodépendants;
- v) Des échanges à l'échelle de l'Amérique latine sur le thème, "santé, femme et estime de soi" et de la méthodologie employée dans les programmes;
- vi) De la collecte de fonds, avec des organismes internationaux;
- vii) De l'évaluation et de la formation continue en ce qui concerne les différents programmes;
- viii) De la coordination interinstitutionnelle : ONG, organisations gouvernementales, organismes internationaux et communautés.

Projets (1994-1999) :

- a) Poursuite des programmes d'évaluation et de formation continue;
- b) Extension de ces programmes;

c) Prise en considération dans les questions touchant aux loisirs de l'utilisation du temps libre des adolescents en tant qu'élément important de la santé mentale;

d) Poursuite des programmes visant à changer les schémas sexistes.

b) "Non-discrimination à l'égard des enfants vivant en zone rurale"

183. Les services du Procureur général de la République élaborent un programme axé sur les communautés. La communauté est considérée comme cible prioritaire s'agissant de l'élaboration des programmes de prévention de la délinquance et de la toxicomanie, car c'est à ce niveau de la vie sociale que les comportements de ses membres s'influencent en permanence réciproquement face aux conditions de base d'une vie en commun.

Ces services ont pris des mesures à cet égard qui permettent, conjointement avec la communauté concernée, de proposer des solutions de rechange pour améliorer les conditions de vie actuelles des enfants dans le secteur considéré. Les membres des organisations communautaires et de la communauté en général ont été sensibilisés à la question des droits de l'enfant. Ils ont été orientés vers des stratégies techniques qui leur permettent de prendre une part active dans la prévention de la maltraitance. Un modèle de participation conjoint entre les organisations communautaires et la communauté en général visant à apporter une solution aux situations critiques susceptibles d'exposer les enfants à de mauvais traitements a été mis au point. La communauté a été informée de ce qui pouvait être fait pour éviter dans toute la mesure possible que des enfants ne fassent l'objet de sévices. Des projets en faveur des enfants des secteurs considérés ont été réalisés en coordination avec d'autres institutions dans les domaines du sport, de la culture et des loisirs. Les communautés sont encouragées à préserver leurs valeurs, leurs racines et leur folklore afin de les transmettre à leurs enfants. Ce programme, en vigueur depuis 1992, a porté sur 26 communautés en voie de développement comptant 13 000 enfants.

184. Pour sa part, le SNF a ouvert 27 foyers maternels communautaires dans différentes communes afin d'assurer la récupération intégrale d'enfants âgés de deux à six ans vivant en zone rurale qui y sont soignés, nourris et y font l'objet d'une stimulation précoce. Il est prévu d'en ouvrir 154 autres d'ici à 1994, sous la direction de l'ISPM.

c) La non-discrimination à l'égard des enfants appartenant à des minorités ou à des communautés autochtones

185. Voir, à la section VIII.D du présent rapport, les mesures spéciales de protection prises en faveur de ces enfants.

d) La non-discrimination à l'égard des enfants handicapés

186. Une ONG, la Fundación Teletón Pro-Rehabilitación (FUNTER) s'occupe spécialement des enfants handicapés : 10 % d'entre eux ont moins de 14 ans. Elle a conçu à l'échelle nationale un programme (PONI) qui est axé exclusivement sur les jeunes écoliers (premier degré), ceux en particulier

des zones rurales. A ce jour, elle s'est occupée de plus de 200 000 enfants handicapés.

187. La FUNTER a mené à bien une étude sur l'égalité des chances des personnes handicapées qui a abouti à l'avant-projet de loi sur la rééducation intégrale des personnes handicapées en El Salvador. Dans ce document plusieurs chapitres sont consacrés aux mineurs handicapés. L'élaboration de l'avant-projet de loi a fait l'objet d'une assistance technique avec la collaboration de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) qui l'a financée.

188. Le projet de politique nationale de rééducation intégrale des personnes handicapées, élaboré par diverses ONG et revu en coordination avec le SNF et le Ministère de l'éducation a également été présenté à la présidence de la République. Il a pour objet non de défendre les personnes handicapées mais de leur permettre de jouir de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres. Un séminaire-atelier a été convoqué avec la participation de diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue d'élaborer une stratégie nationale de rééducation intégrée et de favoriser un dialogue constructif entre les participants afin d'identifier les problèmes qui se posent en matière de services et de définir les rôles et les responsabilités des usagers.

189. Il a été créé un Conseil national pour la prise en charge intégrale des personnes handicapées que l'on met actuellement sur pied. Celui-ci aura pour mission d'élaborer la politique à suivre en matière de rééducation et de veiller à sa mise en oeuvre. Ses 16 membres, représentant diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales, ont prêté serment le 8 décembre 1993.

190. De par la Constitution, l'enseignement spécial est prioritaire dans le système d'éducation nationale. Il est dispensé par 23 établissements d'enseignement spécial. Cet enseignement a, en outre, été renforcé par la création de classes de thérapie éducative au sein des écoles ordinaires, ainsi que par une formation des maîtres axée sur les problèmes d'apprentissage, la détection de ces problèmes et les solutions à y apporter moyennant un encadrement et des modules méthodologiques appropriés. Une formation axée sur l'élaboration de manuels et autres instruments méthodologiques est également dispensée.

191. Dans les classes qui accueillent des enfants sourds, on s'efforce de régler le problème de leur déficience auditive en recourant à des méthodologies spécifiques, et à un équipement et un matériel didactique spéciaux.

192. Autre aspect pertinent, l'intégration des enfants handicapés dans des classes ordinaires : les maîtres dans l'enseignement de base reçoivent à cet effet une formation concernant la psychomotricité, la thérapie du langage, l'éducation musicale et l'attention à porter aux retardés mentaux.

193. Un plan pilote axé sur les enfants directement touchés par le conflit armé a permis, pour la première fois, d'étudier les principaux problèmes émotionnels et psychologiques des enfants et des jeunes. L'étude a porté sur un échantillonnage de 20 communes prioritaires dans le plan de reconstruction nationale.

194. Des stratégies méthodologiques pour l'éducation formelle et non formelle des enfants souffrant de troubles psychologiques ont ainsi été élaborées et validées. Une formation est également dispensée aux maîtres, aux parents et aux autorités locales pour ce qui concerne l'orientation psychopédagogique et l'utilisation des manuels. Cette expérience sera le point de départ d'une prise en charge psychopédagogique des enfants ayant des problèmes d'apprentissage, dans des centres créés au niveau national.

195. Par ailleurs, l'ISRI, (l'Institut salvadorien de rééducation des invalides) dispose de divers centres répartis dans le pays où les enfants sourds, aveugles, atteints d'arriération mentale et de troubles moteurs sont pris en charge.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

3. "Veillez indiquer par quels moyens "l'intérêt supérieur de l'enfant" est pris en considération dans la législation aussi bien que dans les procédures judiciaires, administratives ou autres"

196. La politique nationale de prise en charge du mineur précise, dans ses objectifs en matière de législation, que "la législation en vigueur sera réalignée sur la doctrine moderne de protection du mineur". Dans cet esprit, le Code de la famille, adopté par l'Assemblée législative par le décret No 677 du 11 octobre 1993 et qui entrera en vigueur le 1er avril 1994, traite, dans son livre cinquième, des "mineurs et des personnes du troisième âge" et dispose en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui suit :

Intérêt supérieur de l'enfant

Article 350. "Dans l'interprétation et l'application du présent régime, l'intérêt supérieur de l'enfant prime.

Par intérêt supérieur de l'enfant, on entend tout ce qui favorise son développement physique, psychologique, moral et social en vue d'assurer le plein et harmonieux épanouissement de sa personnalité.

En conséquence de quoi, priorité sera accordée à l'enfant pour qu'il reçoive en toute circonstance protection et assistance.

Pour assurer le respect effectif des droits de l'enfant, la loi stipule que l'interprétation et l'application des dispositions du Code de la famille devront se faire en harmonie avec ses principes directeurs (entre autres celui de la protection intégrale des mineurs) selon des modalités qui garantissent le mieux le respect efficace des droits inscrits dans la Constitution de la République ainsi que dans les conventions et les instruments internationaux ratifiés par El Salvador."

197. Pour ce qui est des procédures administratives, des explications sont données sur les droits énoncés dans la Convention, à savoir notamment qu'il s'agit d'une loi de la République qui doit être appliquée même lorsqu'elle est en contradiction avec la législation interne.

198. Pour ce qui est des procédures judiciaires, le pays a entrepris les réformes nécessaires pour que soit pleinement appliqué ce principe conformément à la ligne politique qui a notamment pour objectif en matière de législation "de présenter des réformes et de nouvelles lois". On en a un exemple avec le projet de loi sur le mineur délinquant qui dispose en son article 3 ceci :

"Principes directeurs

Article 3. "La protection intégrale du mineur, son intérêt supérieur, le respect de ses droits, sa formation intégrale et sa réinsertion dans sa famille et dans la société : tels sont les principes directeurs dont s'inspire la présente loi."

199. Ce projet est arrivé au stade final. Il va être présenté pour adoption à l'Assemblée législative; il y a toutes raisons de penser qu'il sera adopté et qu'il entrera en vigueur en même temps que le Code de la famille et la Ley Procesal Familiar (loi concernant le Code de procédure relatif à la famille).

200. L'article 165 du Code de la famille fait aussi tacitement référence à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les dispositions qu'il contient sur la politique en matière de filiation adoptive :

"L'adoption est une institution de protection de la famille et de la société mise en place spécialement dans l'intérêt supérieur de l'enfant pour lui donner une famille qui assure son bien-être et son développement intégral."

201. Le chapitre V de ce même code "établit les principes sur lesquels repose la protection du mineur, reconnaît et régit ses droits de sa conception jusqu'à l'âge de 18 ans, les devoirs qui lui incombent compte tenu de son développement physique et mental ainsi que ceux qui incombent à la famille, à la société et à l'Etat pour en assurer la protection intégrale" (art. 344) "ce dont il bénéficiera à tous les stades de son développement" (art. 346).

202. Par sa nature et sa spécificité, la loi de l'ISPM est axée sur "l'intérêt supérieur de l'enfant". L'organe exécutif, par l'intermédiaire du SNF, dicte la politique nationale en faveur du mineur et confie à l'Institut le soin de "la faire appliquer sur l'ensemble du territoire national, d'en surveiller la mise en oeuvre et d'assurer la protection intégrale du mineur" (art. 2). Les fonctions, au nombre de 16, que cette loi attribue à l'Institut (art. 4) donnent un sens concret à cette protection et à cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant.

203. L'article 33 de cette même loi institue la procédure administrative par laquelle sont prises les mesures de protection du mineur :

"à condition que l'Institut ait connaissance du fait qu'un mineur de moins de 18 ans, orphelin, est en danger ou que ses droits sont violés. La division de l'admission, de l'évaluation et du diagnostic ouvrira immédiatement une enquête, procédera aux premières constatations et adoptera provisoirement des mesures de protection adéquates."

204. Le projet de loi sur le mineur délinquant institue les procédures judiciaires à mettre en oeuvre, en conformité avec la Convention, en vue de réintégrer un mineur délinquant plutôt que de le sanctionner, d'assurer sa formation intégrale et sa réinsertion sociale.

4. Le droit à la vie, à la survie et au développement

"Veuillez indiquer les mesures prises pour créer un environnement propre à assurer 'dans toute la mesure possible' la survie et le développement de l'enfant"

205. Le fait d'exister comporte le droit de continuer à vivre. Les parents sont, au premier chef, responsables du droit de leurs enfants à la vie, à la survie et au développement. Le Code de la famille contient de nombreux articles qui garantissent ce droit. En son livre III, le chapitre II légifère sur les soins auxquels a droit l'enfant, sur son droit à grandir (art. 211) avec ses parents (art. 212), son droit à une formation morale et religieuse (art. 213), son droit à l'éducation (art. 214) et son droit à une assistance économique (art. 218).

206. Au chapitre V, l'article 351 énumère, en 28 alinéas, les droits fondamentaux des enfants et détaille comment les parents doivent garantir et offrir à leurs enfants les conditions optimales de vie et de développement intégral.

207. Au livre V du Code de la famille, le chapitre II énonce les obligations de l'Etat et de la société en général en ce qui concerne le droit de l'enfant à la vie. L'article 353 établit le droit à la protection de la vie et de la santé; l'article 354 énumère les obligations de l'Etat en matière de protection de la santé physique et mentale des mineurs; l'article 355 formule le droit à l'assistance médicale pour tous les enfants des deux sexes; les articles 356 à 365 passent en revue les droits du mineur à la protection en matière d'enseignement - de la première année à l'enseignement supérieur; les articles 365 à 374 contiennent des dispositions visant à garantir à l'enfant un développement personnel et moral approprié et conforme à sa dignité; les articles 376 à 382 protègent le mineur qui travaille afin de faire en sorte que, dans les cas où il doit travailler, son travail ne l'empêche pas de se développer sainement; enfin, les articles 383 à 388 réglementent le droit de l'enfant aux loisirs et à ne pas être victime de sévices, lesquels constituent les obstacles les plus graves à sa survie et à son développement.

1. Quelques mesures propres à assurer la survie

208. En ce qui concerne l'accès de la population aux services de santé, le Plan du gouvernement (1989-1994) prévoyait :

- i) De mettre l'accent sur le premier stade de la prévention centrée sur les femmes enceintes et celles qui allaitent, sur les enfants, les personnes âgées et en général ceux qui vivent dans des conditions de pauvreté;
- ii) D'améliorer la capacité de réponse du Ministère de la santé par une programmation locale et la promotion de systèmes intégrés locaux de santé (SILOS);
- iii) De faciliter le processus de développement institutionnel du Ministère par des actions et des mesures de déconcentration et de décentralisation territoriale qui permettent de gérer les ressources au niveau régional local;
- iv) D'encourager l'utilisation rationnelle des ressources du secteur;
- v) De coordonner, promouvoir et faciliter la participation privée, celle des citoyens et celle des communautés dans le domaine de la santé.

Pour donner suite à toutes ces propositions, on a jugé utile d'élaborer des programmes de prise en charge maternelle et infantile, de planification de la famille, d'assistance médicale, de nutrition, d'hygiène buccale, de santé mentale, d'assainissement et d'hygiène de base ainsi qu'un ambitieux programme de vaccination.

209. Pour ce qui est de la sécurité sociale des enfants, l'Institut salvadorien de l'assurance sociale (ISSS) a lancé en 1989 un programme de sécurité sociale en faveur des enfants des travailleurs qui cotisent à la caisse d'assurance sociale. Actuellement, quelque 35 000 enfants âgés de deux ans en bénéficient.

210. La concrétisation des accords de paix était réellement le meilleur moyen pour créer un environnement propice à la survie et au développement de l'enfant, à quoi contribuerait également l'application de toutes les dispositions de la Convention.

2. Quelques mesures propres à assurer le développement des enfants

211. Pour ce qui est du droit des enfants à une famille, à une identité et au développement, il convient de souligner que le nombre de plus en plus grand d'avant-projets présentés aux diverses instances pour qu'elles les approuvent témoigne des efforts accomplis dans ce domaine; le Code de la famille établit clairement les droits et les obligations en la matière.

212. Pour ce qui est du droit à l'éducation, la politique nationale lancée par l'actuel gouvernement a pour objectif fondamental de concentrer les ressources du secteur sur l'enseignement préélémentaire et sur le premier cycle de l'enseignement de base, de décentraliser les services pédagogiques afin que la population puisse y participer de manière plus active : de moderniser, d'adapter et de reconstruire toute l'infrastructure pédagogique qui se trouve dans un état déplorable et d'obtenir une augmentation du budget de l'éducation afin de pouvoir faire face aux dépenses et à la modernisation de ce secteur.

213. Dans cette intention, le gouvernement a lancé des programmes tels que EDUCO - éducation avec la participation de la communauté - qui vise par ce moyen à accroître les possibilités aux niveaux préélémentaire et du premier cycle de l'enseignement de base.

214. Il a également développé, de façon coordonnée, le Programme relatif au renforcement de l'éducation de base (SABE) dont l'objectif principal est d'améliorer les services d'éducation de base en renforçant les programmes des niveaux sur lesquels porte EDUCO.

215. Parallèlement sont mis en place un projet de modernisation des secteurs sociaux et des programmes d'appui alimentaire dont l'objet est de maintenir les enfants dans le système et d'éviter les abandons précoces.

216. Aux fins de formation de la population jeune et adulte, le ministère, en coordination avec des ONG, élabore des programmes d'éducation des adultes portant notamment sur l'alphabétisation, l'éducation de base, le troisième cycle, la formation professionnelle.

217. Dans cette intention également, le ministère a créé un réseau de bibliothèques nationales destinées à encourager la lecture et à offrir des possibilités d'acquérir de nouvelles connaissances.

218. Une impulsion a également été donnée aux activités de loisirs qui sont détaillées dans le rapport.

219. Est également en cours de réalisation un projet d'élaboration de programmes scolaires qui prennent en compte dans le processus d'épanouissement de la personnalité de l'enfant certains problèmes, tels celui de la dégradation de l'environnement, la dynamique démographique, le taux élevé de pauvreté, la santé de l'individu et de la communauté, la crise du rôle de la famille et l'absence d'intégration sociale et d'identité culturelle afin d'inculquer à la population enfantine des comportements positifs visant l'amélioration de la qualité de la vie. Eu égard à ce qui précède, les objectifs de l'enseignement préélémentaire et de l'enseignement de base ont été revus et un nouveau plan d'études a été élaboré. Celui-ci intègre éducation sanitaire, éducation de la population, éducation écologique, orientation scolaire, enseignement des mathématiques et des sciences, éducation physique, instruction civique et communications, ce qui implique que l'accent soit mis, une fois encore, sur le développement du langage.

220. L'Institut salvadorien pour la protection du mineur (ISPM) a pris des mesures visant à favoriser la survie et le développement des enfants en créant des garderies dans des zones à faibles ressources, des centres de prise en charge intégrale des enfants dans les usines, des foyers maternels communautaires, etc., dans lesquels sont exécutés des programmes de santé, de nutrition et d'éducation dont bénéficient principalement les enfants âgés de deux à sept ans.

C. Respect des opinions de l'enfant (article 12)

5. "Quelles mesures concrètes ont été prises pour sensibiliser le public à la nécessité d'encourager les enfants à exercer leurs droits à participer à la vie sociale et pour former dans ce sens les personnels qui s'occupent d'enfants"

221. Grâce à son projet SABE, le Ministère a donné une impulsion à la campagne de "valorisation de l'éducation" visant une plus grande prise de conscience par la société de la valeur, de l'importance et de la signification de l'éducation pour le développement et le progrès du peuple, l'accès à l'éducation étant la clé d'un avenir meilleur pour la société et le déterminant de ses transformations positives.

222. Cette valorisation vise la société en général - enseignants, élèves et parents - et tend :

- i) A transformer chez les enseignants l'image qu'ils ont de leur profession et leur motivation professionnelle en mettant l'accent sur le rôle d'éducateur, d'orienteur, de formateur et d'accompagnateur qui est le leur dans le processus de croissance et de développement de l'être humain;
- ii) A former la volonté des élèves, à susciter leur engagement et leur sens critique et à leur faire prendre conscience du rôle que joue l'éducation dans le déroulement de leur propre vie;
- iii) A faire prendre davantage conscience aux parents de l'importance que revêtent l'éducation dans l'avenir de leurs enfants et l'amélioration de la qualité de leur vie, et à les inciter à participer davantage à l'éducation de leurs enfants et à les soutenir dans leurs progrès;
- iv) A faire prendre de plus en plus conscience à la société en général et au secteur privé de ce qu'il leur incombe la responsabilité d'appuyer l'action pédagogique du pays et d'y participer. Parmi les autres actions concrètes visant à sensibiliser à la promotion des droits de l'enfant, on mentionnera la mise en pratique des droits de l'enfant dans les écoles associées à l'UNESCO, l'organisation et le fonctionnement de directoires d'étudiants, la fourniture de conseils aux élèves et la formation du milieu éducatif (élèves, parents, communautés) pour favoriser l'exécution de projets visant le maintien préventif de l'infrastructure scolaire et le développement de l'enseignement au niveau des communes.

223. Les émissions de la télévision culturelle éducative visent à 99 % à promouvoir les valeurs culturelles chez l'enfant salvadorien : pièces de théâtre, guignol, marionnettes, contes, légendes ou films tendent à mieux faire connaître ce que sont dans la pratique les droits et les devoirs de l'enfant ainsi que les besoins des enfants et des jeunes, lesquels ont droit à satisfaction. Au nombre des meilleures émissions, on mentionnera "Consejos 10" (10 conseils), "Adivina adivinador" (Devine devin), "Chispita" (l'impertinente), "El Cipitío" (personnage d'une légende salvadorienne),

"Puedo hacerlo yo" (je peux le faire, moi), "Cajón de juguetes" (le coffre à jouets), "El oso, el tigre y los demás" (l'ours, le tigre et les autres), "Kika y Tara" (Kika et Tara), "Club de diversiones" (Club de loisirs), etc.

224. La politique nationale en faveur du mineur, proclame parmi les objectifs spécifiques de l'éducation (alinéa i)) la nécessité de "former les ressources humaines qui travaillent avec les mineurs en vue d'appuyer leurs activités" et, s'agissant des objectifs concernant expressément les mineurs maltraités, encourage (alinéa a)) la "formation des parents, des maîtres et des responsables de mineurs et de toutes autres personnes qui sont en contact avec eux ...".

225. A cet égard, le SNF, en tant qu'organe directeur, et l'ISPM, en tant qu'organisme exécutif, ont, entre autres projets pour 1994, celui d'appeler l'attention de leur personnel sur le droit de participation de l'enfant et tout ce qui s'y rapporte. L'ISPM examine actuellement un projet de loi visant à garantir à l'enfant 1) le droit de s'exprimer librement sur tout ce qui le concerne et celui d'être entendu; 2) la liberté d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations; 3) la liberté de pensée, de conscience et de religion; 4) la liberté d'association et de réunion pacifique.

226. Le Code de la famille, dans son article 351, alinéa 9, proclame le droit pour l'enfant "d'être écouté par ses parents, tuteurs ou ceux qui en ont la responsabilité et d'exprimer librement son opinion au sujet de tout ce qui le concerne, opinion dont il devra être tenu compte dans les décisions de la famille comme dans les procédures administratives et judiciaires".

6. "Veuillez fournir des renseignements complémentaires sur la manière dont le principe du respect de l'opinion de l'enfant est pris en considération dans tous les domaines intéressant l'enfant, notamment dans les procédures judiciaires et administratives" (par. 82 du rapport)

227. Conformément à la Convention qui vise à garantir à l'enfant le droit d'être écouté, des dispositions légales dont l'initiative revient à l'ISPM prévoient une procédure administrative pour l'adoption de mesures de protection, et l'article 34 de la loi dispose que seront présents lors des auditions, outre les parents, le mineur et le procureur pour le mineur.

228. Le projet de loi relative aux mineurs délinquants énonce clairement, à l'article 5, alinéa i), le droit du mineur inculqué d'une infraction pénale "d'être informé du motif de sa mise en détention et de la personne qui en a pris la décision, de demander que ses parents, tuteurs ou responsables soient présents...". Il (est) en outre considéré comme ayant la qualité de défendeur et a le droit de se faire "entendre dans l'exercice des droits de la défense" (art. 46 dudit projet de loi).

229. Par ailleurs, dans la procédure d'adoption, le mineur qui a atteint l'âge de 12 ans pourra intervenir pour donner son consentement. Conformément à l'article 174, paragraphe 4, du Code de la famille :

"Le mineur, dès lors qu'il est âgé de 12 ans, doit également donner son accord à son adoption, même s'il a atteint cet âge durant la procédure."

En outre, l'article 216 sur la prise en charge des enfants en cas d'incapacité des parents à assumer leur responsabilité, précise ce qui suit :

"En cas de désaccord entre les parents ou si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge confie l'enfant à celui des deux parents qui est le plus apte à en assurer le bien-être en tenant compte de son âge, de son sexe et des circonstances propres à chaque cas : situation morale, affective, familiale, économique et milieu. L'enfant sera entendu s'il est âgé de plus de 12 ans et, en tout état de cause, le Procureur général de la République sera également entendu et développera ses arguments sur la base d'études scientifiques."

230. L'article 351, alinéa 9, met l'accent sur le droit de l'enfant

"d'être écouté par ses père et mère, tuteur ou responsable, d'exprimer son opinion librement dans les affaires qui le concernent, sur le droit à ce que son opinion soit prise en compte tant dans les décisions de la famille que dans les procédures administratives et judiciaires."

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS
(Articles 7, 8, 12 à 17 et 37 de la Convention)

1. "Veillez indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que tout enfant soit déclaré à sa naissance, y compris les sanctions prévues en cas de non-enregistrement ou d'enregistrement tardif. Comment cet enregistrement est-il assuré, en particulier dans les zones rurales ?"

231. L'article 311 du Code civil stipule que

"tout parent d'un nouveau-né est tenu de communiquer à la mairie du lieu de naissance, au plus tard dans les 15 jours suivant la naissance de l'enfant, les données nécessaires à son enregistrement. Cette obligation incombe à la mère et aux parents les plus proches."

Le non-enregistrement des enfants ou des membres de la famille, dans les conditions indiquées ci-dessus donne lieu à une amende qui est fixée par le Code municipal et dont le montant varie selon la municipalité.

232. Il n'existe pas de mesures spéciales pour assurer l'enregistrement des naissances en milieu rural. Etant donné la faible étendue du territoire national, il existe toujours à proximité du lieu de résidence des intéressés un bureau où ceux-ci peuvent accomplir ces formalités. Dans chaque mairie, autrement dit dans chaque village, il existe un bureau de l'état civil. Au total, le pays compte 262 bureaux de l'état civil où il est possible de faire établir un acte de naissance, lequel est délivré gratuitement.

233. En revanche, il convient de signaler que, par suite de la guerre, de nombreux registres de l'état civil ont été détruits ou brûlés dans les municipalités rurales, ce qui rend difficiles les formalités d'enregistrement.

234. Après la signature des accords de paix, des mesures ont été prises, en vertu d'un décret législatif, en vue de délivrer des pièces d'identité aux personnes qui n'avaient pas pu les obtenir ou qui les avaient perdues pendant la période du conflit armé.

2. "Quelles mesures sont prises pour encourager la publication et la diffusion d'ouvrages pour enfants et leur accessibilité à tous les enfants ?"

235. Il n'existe pas, en El Salvador, d'ouvrages spécialement conçus pour les enfants. Toutefois, des livres pour enfants provenant d'autres pays sont distribués dans le cadre des plans pilotes liés à la création du Réseau de bibliothèques publiques, de bibliothèques scolaires et de bibliothèques de salles de classe qui fait partie du Programme EDUCO.

3. "Quelles mesures concrètes ont été prises pour enquêter sur les cas d'enfants maltraités et pour empêcher des situations de cet ordre ?"

236. Les mesures adoptées à cet effet par les services du Procureur général de la République sont les suivantes :

a) Réalisation d'une enquête sociale afin de constater les faits;

b) Renvoi de l'affaire au Département de psychologie afin que celui-ci fournisse une aide d'ordre psychologique à la famille et assure un traitement à l'enfant;

c) Suivi de l'affaire;

d) Le cas échéant, renvoi de l'affaire devant le juge des mineurs et, par l'intermédiaire de celui-ci, saisine des tribunaux ou de l'Institut salvadorien pour la protection du mineur.

237. Toutes ces mesures ont pour but de protéger l'enfant contre toute forme de discrimination ou de châtement dont il pourrait être victime par suite de la situation, des activités, des opinions ou des convictions de ses parents ou tuteurs.

238. Les Services du Procureur pour la défense des droits de l'homme, qui s'occupent également des droits de l'enfant, réalisent des études sur la question de l'enfance maltraitée. Ils prennent également des mesures consistant à instruire chaque cas particulier et à fournir une assistance concrète. Les médias s'apprêtent à lancer une campagne d'information axée sur la prévention. D'autre part, il est envisagé d'inclure les mauvais traitements infligés aux enfants parmi les délits qualifiés. Enfin, le Centre de prévention et de suivi des mauvais traitements aux enfants (CEPREMIN) mène ses activités en liaison avec l'hôpital Bloom et le Secrétariat national à la famille.

239. Lorsque des cas de mauvais traitements à enfants lui sont signalés, le CEPREMIN envoie des assistantes sociales faire des visites à domicile. Le Centre mène également une action préventive dans le domaine de la maltraitance des enfants qui consiste, entre autres, à faire connaître les droits de l'enfant. Le Centre a créé une école des parents, qui forme en moyenne 50 parents par mois et qui organise des rencontres dans les établissements d'enseignement. Le Centre a déjà formé 225 jeunes dont le rôle est de transmettre dans leurs propres établissements scolaires l'enseignement qu'ils ont reçu, ce qui a un effet multiplicateur. Cette formule a déjà permis de faire connaître les droits de l'enfant à plus de 10 000 élèves des écoles. En outre, des exposés sont réalisés à l'intention des élèves (768 en ont bénéficié cette année) et dans les collectivités (six, cette année).

240. Une enquête est effectuée lorsqu'un cas de mauvais traitement est dénoncé et cette enquête ne porte que sur les mauvais traitements infligés à l'intérieur du foyer. Ces dernières années, 362 cas ont été investigués et donné lieu à un constat de violences physiques (22 % des cas) et de négligence (34 % des cas). Dans 98 % des cas, le responsable est un proche de la famille, à savoir le père (58 % des cas), la mère (22 %) ou un oncle (9 %).

241. La Division de l'admission, de l'évaluation et de l'analyse de l'Institut salvadorien pour la protection du mineur a compétence sur le plan légal pour enquêter au sujet d'un mineur, de sa famille et de la personne qui commet une agression à son égard. Le bureau chargé de la protection du mineur, de la femme et de la famille peut saisir les tribunaux ordinaires.

4. "Les châtiments corporels sont-ils autorisés dans les écoles ou dans d'autres établissements pour les enfants ? Existe-t-il des dispositions juridiques particulières pour mettre les enfants à l'abri des mauvais traitements ? Selon quelles modalités les enfants peuvent-ils porter plainte lorsqu'ils sont traités de la sorte ?"

242. Les châtiments corporels ne sont autorisés dans aucun établissement d'enseignement. Les règlements et dispositions juridiques qui mettent l'enfant à l'abri des mauvais traitements sont indiqués ci-après.

243. Le Code de la famille stipule, dans son article 366, qu'"il est du devoir de tous de protéger la dignité du mineur, en le mettant à l'abri de tout traitement inhumain, violent, terrorisant ou humiliant qui le rabaisse à ses propres yeux" et, à l'article 215, qu'"il est du devoir du père et de la mère de corriger leurs enfants de façon adéquate et mesurée, de faire appel, le cas échéant, à des spécialistes ou aux services d'orientation psychopédagogique des établissements d'enseignement ou des organismes de protection des mineurs et de la famille, et de s'abstenir de tout mauvais traitement pouvant causer au mineur un préjudice d'ordre physique ou psychologique". A l'alinéa 10 de son article 351, le Code de la famille stipule également que tout mineur a le droit

"d'être protégé contre toute forme de préjudice ou de brutalité physique, mentale et morale, contre l'abandon ou la négligence, les mauvais traitements, la torture, ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Si le comportement de l'enfant ne peut être amendé par les moyens indiqués, le père ou la mère peut adresser une requête au juge des tutelles, lequel, avant d'arrêter des mesures, fera procéder à l'enquête qu'il estimera nécessaire au sujet du groupe familial."

244. Un mineur qui subit une atteinte à ses droits ou qui est menacé dans l'un quelconque de ces droits, peut porter plainte. En effet, les services du Procureur adjoint pour la défense des droits de l'homme sont ouverts aux enfants et, de fait, ils examinent déjà des plaintes déposées par des enfants victimes d'abus.

245. Le CEPREMIN a établi deux procédures de recours, à savoir la plainte déposée en personne et l'appel téléphonique. Le Centre a créé une ligne directe qui fonctionne de 8 h du matin à 5 h du soir pendant toute la semaine, sauf le dimanche. De son côté, l'Institut salvadorien pour la protection du mineur a créé un service téléphonique d'urgence qui fonctionne tous les jours vingt-quatre heures sur vingt-quatre, comme l'Institut de médecine légale.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT
(Articles 5, 10, (par. 1 et 2) 9, 10, 27 (par. 4),
20, 21, 10, 19, 39 et 25 de la Convention)

1. "Quelles mesures ont été prises pour respecter dans la pratique les obligations constitutionnelles et juridiques d'entreprendre des programmes favorisant la stabilité de la famille (par. 92) ?"

246. Le Plan d'action national et la Politique nationale pour l'enfance font du renforcement du milieu familial la base même de l'action entreprise en faveur du mineur (Cinquième principe). "Conformément à ce principe, l'Etat adopte une politique destinée à renforcer et soutenir le milieu familial." L'une des mesures les plus efficaces à cet égard a été l'adoption du Code de la famille, qui ne peut que contribuer à la stabilité du foyer familial.

247. Le Code de la famille a fixé le cadre juridique des futurs programmes d'aide aux ménages, qui se verront accorder davantage de facilités, et a assigné au Procureur général de la République la tâche de renforcer la protection de la famille et d'encourager la paternité responsable.

248. Dans le cadre de l'Ecole des parents, l'Institut salvadorien pour la protection du mineur encourage la création de garderies, de foyers maternels communautaires et de centres d'hébergement et d'accueil des personnes appartenant à des collectivités marginales.

2. "Quelles mesures spécifiques sont prises pour garantir le droit de l'enfant à demeurer en contact avec son père et sa mère quand ceux-ci sont séparés ?"

249. A l'alinéa 8 de l'article 351, le Code de la famille reconnaît au mineur, en tant que droit fondamental, celui de :

"maintenir régulièrement des relations personnelles et directes avec ses deux parents, lorsqu'il est séparé de l'un d'eux ou des deux, sauf si cela est jugé contraire à son intérêt supérieur; ce droit inclut les membres de la famille étendue, en particulier les grands-parents."

250. Ce droit est développé et complété par d'autres dispositions d'ordre légal ou procédural. Ainsi, les parents divorcés sont tenus de maintenir des relations avec leurs enfants, même s'ils ne vivent pas avec ces derniers; le jugement de divorce doit régler le droit de visite ou de séjour auprès des enfants avec lesquels on ne vit pas, droit qui concerne également les grands-parents (art. 108, règle 1, du Code de la famille).

251. L'article 217 du Code civil dispose que :

"Le père ou la mère ou les deux, s'ils ne vivent pas avec leur enfant, doivent maintenir avec celui-ci des relations affectives et directes de façon à assurer le développement normal de sa personnalité. Le cas échéant, le juge fixera à cette fin la période, le lieu et les conditions appropriées.

La personne qui a la garde de l'enfant ne peut s'opposer à de telles relations, à moins que le juge les estime contraires à l'intérêt de l'enfant, auquel cas il prendra les mesures requises pour protéger au mieux cet intérêt.

Les grands-parents, les membres de la famille et d'autres personnes qui portent un intérêt légitime à l'enfant, ont également le droit d'établir des relations avec celui-ci, à condition toutefois que cela ne cause aucun préjudice à la santé physique et mentale du mineur."

252. Le Procureur général de la République s'occupe des problèmes familiaux liés à la garde et à l'entretien des enfants mineurs et prend des décisions concernant la garde, lorsqu'il y a désaccord à ce sujet entre les parents. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un arrangement à l'amiable, il est procédé à une enquête sociale et psychologique afin de déterminer celui des deux parents qui est le mieux à même d'assurer le développement intégral de l'enfant, et un avis est rendu en fonction de ce critère. Toutefois, les parents peuvent revendiquer devant les tribunaux la garde et l'entretien de l'enfant.

253. En tout état de cause, celui des deux parents qui n'a pas la garde de l'enfant peut maintenir une relation avec celui-ci en exerçant son droit de visite, qui est soumis à un horaire déterminé.

3. "Veillez fournir des renseignements sur les mesures prises par les services du Procureur général de la République pour faire respecter la loi qui régit le paiement de la pension alimentaire"

254. Le Procureur général de la République veille au respect de la loi en ce qui concerne le paiement des pensions alimentaires. Il agit par l'intermédiaire du Département des relations familiales, lequel surveille le versement des pensions fixées par la loi, reçoit les réclamations faites ou les modifications apportées en la matière et est informé du montant des dépenses encourues avant et après l'accouchement.

Mesures prises par le Procureur général de la République

a) Fixation du montant de la pension alimentaire avec l'accord de l'intéressé;

b) Enquête sociale pour déterminer le montant de la pension alimentaire en fonction du salaire de l'intéressé; lorsqu'il est impossible de parvenir à un accord avec ce dernier, le montant de la pension est prélevé directement sur son salaire;

c) Lorsque le défendeur n'est pas salarié, il est procédé à une étude pour déterminer sa situation socio-économique et, sur cette base, fixer le montant de la pension alimentaire;

d) Si le défendeur ne verse pas la pension fixée, une action est engagée auprès du ministère public, auquel est présenté un état de compte indiquant les paiements non effectués. Une fois établi le lien de parenté

entre le défendeur et l'enfant pour lequel une pension alimentaire est réclamée, une action en justice est diligentée contre le premier pour manquement au devoir d'aide économique prévu à l'article 277 du chapitre IV du Code pénal qui concerne les délits de non-assistance à la famille, de façon à obtenir réparation.

255. Le Procureur général de la République prend actuellement des mesures administratives en vue d'accélérer le versement des pensions alimentaires. D'autre part, il a présenté un projet de réforme du Code pénal tendant à ce que tout retard de la part des agents des bureaux de recettes et perception dans l'envoi aux services du Procureur des prélèvements salariaux ou des pensions alimentaires soit considéré comme un délit.

256. Le Code de la famille vise à protéger l'enfant et sa mère comme l'exige la Convention. C'est pourquoi il stipule que "toute femme enceinte a le droit d'exiger du père de l'enfant le versement des aliments pendant toute la période de la grossesse et pendant les trois mois suivant la naissance, y compris le remboursement des frais d'accouchement" (art. 249). Par aliments, il faut entendre "les prestations qui permettent d'assurer l'entretien de l'enfant dans les domaines de l'alimentation, du logement, de l'habillement, de la santé et de l'éducation" (art. 247). Sont soumis à l'obligation de pension alimentaire, conformément à l'article 248 du Code de la famille, "premièrement, les conjoints, deuxièmement, les ascendants et les descendants jusqu'au deuxième degré de consanguinité et, troisièmement, les frères et soeurs".

257. Les parents qui abandonnent moralement et matériellement leurs enfants ou qui manquent aux devoirs inhérents à l'autorité parentale, sont tenus pour responsables au regard de la législation pénale.

4. "Quelles mesures législatives sont prises pour protéger l'enfant contre les brutalités et les mauvais traitements dans le milieu familial, conformément à l'article 19 de la Convention ? Des études ont-elles été menées sur le problème des mauvais traitements et des violences sexuelles à l'égard des enfants, notamment en vue de déterminer les facteurs sociaux qui favorisent de telles violations ? Les enfants peuvent-ils déposer plainte en cas de mauvais traitements ou d'abandon moral ?"

a) "Mesures législatives"

258. Le Code de la famille interdit tout mauvais traitement pouvant occasionner un dommage corporel ou un préjudice psychologique au mineur; s'il est nécessaire de corriger l'enfant, cela doit se faire d'une manière mesurée. Au cas où le comportement de l'enfant ne pourrait être amendé par les moyens indiqués, la personne possédant l'autorité parentale ou la mère pourra demander au juge de prendre des mesures de tutelle (art. 215).

259. L'article 241 indique les motifs pour lesquels le père, la mère ou les deux peuvent se voir retirer l'exercice de l'autorité parentale, tels que le fait de maltraiter régulièrement l'enfant ou de laisser une autre personne agir de même, etc.

260. Le Procureur général surveille l'application de la loi par l'intermédiaire des juges des mineurs qui sont assignés aux tribunaux des mineurs et à l'Institut salvadorien pour la protection du mineur. Le Département de l'assistance sociale est chargé d'enquêter au sujet des mauvais traitements et des violences sexuelles. Le Département de psychologie fournit des services d'orientation aux parents et assure une aide psychologique aux mineurs victimes de brutalités.

b) "Etudes sur le problème des mauvais traitements et des violences sexuelles"

261. Le Département des études de l'Institut salvadorien pour la protection du mineur réalise actuellement les premières études sur cette question, dans le but d'analyser la situation et de déterminer les mesures de prévention que l'Institut pourrait mettre en oeuvre. (Pour plus de détails, voir la section IV "Libertés et droits civils" du présent document.)

c) Possibilité de porter plainte

262. Le Procureur général de la République est habilité à recevoir les plaintes déposées par des enfants; certains dénoncent effectivement les abus et le manque de soins dont ils sont victimes et il leur est fourni une assistance d'ordre juridique, social et psychologique.

5. "Quels sont les systèmes et procédures existants qui permettent d'exercer une surveillance sur les institutions qui s'occupent des enfants aux fins de la protection de remplacement ?"

263. Conformément à l'esprit de la Convention qui est de garantir le bien supérieur de l'enfant, s'agissant en particulier de l'enfant ayant le plus besoin d'aide du fait que la protection de base offerte par la famille lui fait défaut et lui est assurée par des institutions ou des organismes, la loi portant création de l'Institut salvadorien pour la protection du mineur décrit, dans son chapitre V, les pouvoirs que possède l'Institut à l'égard de ces institutions et organismes, pouvoirs qui sont transcrits ci-après :

Division chargée d'enregistrer les organisations non gouvernementales et autres entités qui assurent une protection et des soins aux mineurs, de délivrer des autorisations à celles-ci et de surveiller leurs activités

Obligation d'enregistrement et d'obtention d'une autorisation

Article 16. "Toute organisation non gouvernementale et toute autre institution ayant pour but de protéger et d'aider les mineurs de même que tout organisme de patronage de mineurs doivent se faire enregistrer auprès de l'Institut.

Les institutions créées aux fins mentionnées à l'alinéa qui précède ne peuvent exercer leurs activités sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Institut.

Quand il s'agit d'octroyer un statut légal à une organisation non gouvernementale ou à un organisme privé qui s'occupe de protéger et d'aider les mineurs, le Ministère de l'intérieur consulte l'Institut et rend sa décision dans un délai de huit jours.

Les organisations non gouvernementales qui seront créées après l'entrée en vigueur de la présente loi disposeront d'un délai d'un an à compter de la date de leur création pour demander leur enregistrement.

Si, après le délai fixé à l'alinéa qui précède, l'Institut n'a pas encore enregistré l'organisation mentionnée, celle-ci sera considérée comme immatriculée de plein droit, et l'Institut sera dans l'obligation d'inscrire son nom dans les registres correspondants."

Réalisation des objectifs et application des politiques

Article 17. "L'Institut veillera à ce que les institutions de protection et de prise en charge des mineurs, quelle que soit leur nature, de même que les organismes de patronage de mineurs poursuivent les objectifs pour lesquels ils ont été créés.

En particulier, l'Institut veillera à ce que les projets, programmes ou services destinés aux mineurs soient conformes à la Politique nationale en faveur du mineur."

Infractions et sanctions

Article 18. "Les institutions de protection et de prise en charge de mineurs qui exercent leurs activités sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Institut ou qui enfreignent les règlements relatifs à la protection des mineurs seront passibles d'une amende allant de 500 à 5 000 colones, qui leur sera infligée par l'Institut en application des lois, et ce sans préjudice de la responsabilité encourue par ces institutions vis-à-vis de la législation pénale."

Retrait de l'autorisation d'exercer

Article 19. "L'Institut retirera leur autorisation d'exercer aux organismes de protection et de prise en charge de mineurs qui commettront des irrégularités ou qui enfreindront à plusieurs reprises les dispositions fixées par la loi et par l'Institut.

Si l'Institut en infraction a un statut légal, l'Institut demandera au Ministère de l'intérieur d'abroger ce statut et, si l'infraction est qualifiée de délit ou de faute, la responsabilité de l'institution sera mise en cause devant le ministère public.

Article 20. "Les directeurs, garants, administrateurs ou responsables des institutions non dotées d'un statut légal et des organismes de soins aux mineurs seront tenus pour responsables des infractions commises à l'égard des lois, règlements et autres dispositions relatives à la protection et à la prise en charge des mineurs."

264. Les services du Procureur pour la défense des droits de l'homme, institution de l'Etat qui a un mandat spécifique à cet égard, réalisent toute une série d'activités destinées à surveiller cet aspect de la protection de l'enfant.

6. "Existe-t-il des programmes visant à prévenir l'abandon d'enfants et, dans l'affirmative, ces programmes sont-ils satisfaisants ?"

265. La Division de l'action préventive de l'ISPM a lancé récemment le Programme intitulé L'école des parents qui, comme il a été indiqué plus haut (sect. V), consiste à créer des garderies, des foyers maternels communautaires et des centres d'hébergement et d'accueil pour les membres des collectivités marginalisées.

266. L'une des raisons pour lesquelles les parents abandonnent leurs enfants est le fait qu'ils ne peuvent pas s'en occuper à cause de leur travail, sans compter que, dans bien des cas, la mère qui abandonne son enfant a elle-même été abandonnée par son époux. C'est pourquoi le Code de la famille dispose, dans son article 359, que :

"Lorsque, pour des raisons telles que l'incapacité, le manque de ressources économiques, les absences prolongées ou les exigences de la vie active, les parents ne peuvent pas assumer la charge du jeune enfant, l'Etat assure gratuitement l'éducation de base de ce dernier, grâce à des services de garde fournis quotidiennement, des garderies, des foyers maternels et d'autres institutions analogues".

267. L'Etat fournit ces services par l'intermédiaire du Secrétariat national à la famille qui répond ainsi à un besoin et diminue le sentiment de culpabilité qu'ont de nombreux parents contraints d'abandonner leurs enfants pour gagner leur pain quotidien. Aux services fournis par le Secrétariat national à la famille, il faut ajouter d'autres initiatives prises dans ce domaine et décrites dans le rapport. Le programme du Secrétariat a pour but non seulement de prendre en charge les jeunes enfants mais également de former des mères de remplacement.

268. Depuis le mois de mai 1992, la Division de la protection des mineurs du Secrétariat national à la famille exécute un programme axé sur la création de foyers maternels communautaires. La Division a déjà ouvert et mis en service 27 foyers de ce type dans diverses municipalités rentrant dans le cadre du Programme de reconstruction nationale.

269. L'objectif du programme est de favoriser le rétablissement intégral des enfants âgés de deux à six ans qui ont particulièrement souffert du conflit armé ou qui vivent dans une extrême pauvreté, en s'occupant d'eux dans tous les domaines, à savoir santé physique et morale, nutrition et éducation. Il s'agit également d'inculquer à ces enfants des habitudes d'hygiène, des valeurs morales, des principes d'éducation afin de les préparer à recevoir un enseignement traditionnel et de faciliter leur intégration à la vie familiale et communautaire.

270. Une part essentielle du programme consiste à inciter les familles et les collectivités à participer activement à la gestion desdits foyers. Ceux-ci fonctionnent de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, du lundi au vendredi, et accueillent chacun environ 25 enfants, ce qui porte à 675 le nombre total d'enfants pris en charge dans le cadre du programme. Trois mères de remplacement (81 pour l'ensemble du programme), choisies par la collectivité elle-même, s'occupent des enfants. Ces foyers permettent aux mères bénéficiaires qui, dans leur grande majorité, sont soutiens de famille, de travailler et de s'intégrer à différentes activités productives, sachant que leurs enfants sont confiés à la garde de personnes responsables.

271. Les 27 foyers qui existent actuellement sont situés dans les départements de Morazan, San Miguel, Usulután, Cabañas, San Vicente, Cuzcatlán, Santa Ana, La Libertad et San Salvador. Quatre stages de formation ont eu lieu pendant l'année, auxquels ont participé environ 300 personnes, dont des mères de remplacement, de futurs membres des conseils d'administration et des parents. La formation a porté sur l'organisation communautaire, la santé, la nutrition, l'éducation, la psychologie et les finances. Treize animatrices sociales ont été formées. Chaque enfant pris en charge a fait l'objet de trois évaluations qui ont permis de constater des progrès en ce qui concerne le développement d'une manière générale ainsi que l'état nutritionnel et sanitaire des intéressés. Grâce à des bourses octroyées par l'Agency for International Development, quatre animatrices sociales et neuf mères de remplacement ont reçu une formation à Boston, au Massachusetts.

272. Ce programme est mis en oeuvre en liaison avec les institutions ci-après :

Le Ministère de la santé, ses différentes divisions et secteurs régionaux;

Le Ministère de l'éducation;

Les mairies des départements;

Les écoles communales;

Les paroisses;

Les églises protestantes;

La collectivité d'une manière générale;

Les partis politiques (ARENA, PDC, FMLN, PCN);

Les conseils d'administration des 27 foyers.

273. Ces derniers sont placés désormais sous la surveillance de l'ISPM qui s'efforce actuellement d'ouvrir 30 nouveaux centres. Les mères de remplacement issues de la collectivité qui formeront les conseils d'administration des 12 foyers qui s'ouvriront l'an prochain sont en cours de formation. Au total, près de 180 personnes recevront une formation.

274. Le plan pilote pour les secteurs urbains marginalisés est élaboré avec l'aide des entreprises. Ce plan pilote consiste à ouvrir 110 foyers maternels, soit 10 dans des entreprises et 100 dans les secteurs urbains marginalisés, et ce avec un financement provenant du Fonds multilatéral d'investissement (FOMIN).

275. Quant à la deuxième partie de la question, qui est de savoir si les mesures prises sont suffisantes, nous répondrons que, lorsqu'il s'agit de la protection de l'enfant, rien de ce qui est fait ne sera jamais "suffisant", surtout dans un pays en développement qui sort à peine d'une guerre civile, comme c'est le cas d'El Salvador. La crise sociale qu'a connue le pays a créé de multiples besoins dans tous les domaines et surtout, comme toujours, dans ceux qui concernent au premier chef les enfants. Dans les limites imposées par cette situation, El Salvador a fait un grand effort, mais demeure conscient que cet effort n'est pas suffisant. Le pays est déterminé à consacrer davantage de ressources aux questions sociales dans les prochaines années et à démontrer par des réalisations concrètes que l'intérêt supérieur de l'enfant est sa principale préoccupation.

276. Ce qui précède est d'ailleurs confirmé par le fait que bon nombre des projets annoncés dans le rapport initial se sont déjà concrétisés.

7. "Veuillez décrire les procédures d'adoption nationales et internationales, y compris les modalités de suivi et de surveillance. Quelles mesures sont prises pour veiller à ce que les parents qui placent leurs enfants pour adoption aient amplement l'occasion de peser les conséquences de leur acte et d'examiner d'autres options ? A quel âge un enfant peut-il influencer une décision d'adoption ?"

277. Les dispositions législatives qui régissent l'adoption sont formulées dans le livre II, chapitre III, du Code de la famille. Conformément à la Convention, l'adoption (art. 165) est considérée comme "une institution de protection familiale et sociale spécialement créée dans l'intérêt supérieur du mineur, afin de doter celui-ci d'une famille qui assure son bien-être et son développement intégral".

278. La première section décrit la procédure à suivre pour adopter un enfant dans le pays (art. 167 à 183). La deuxième (art. 184 et 185) concerne les étrangers qui souhaitent adopter un enfant salvadorien.

279. Actuellement, la procédure suivie en matière d'adoption, que l'adoptant soit un ressortissant du pays ou un étranger, est la suivante :

- i) La demande d'adoption est présentée à un tribunal civil ayant compétence en la matière, lequel la transmet au Procureur général de la République. Celui-ci fait connaître sa réponse par l'intermédiaire d'un agent auxiliaire qui sert d'intermédiaire dans toutes les démarches.
- ii) Il est fourni au tribunal des preuves, sous forme de certificats et de témoignages personnels, de la bonne réputation des adoptants, de leur condition sociale, de leurs ressources économiques et

de leur santé psychique, de façon à garantir la protection et le développement intégral de l'enfant.

- iii) Lorsque le tribunal autorise l'adoption, cette décision fait l'objet d'un acte notarié qui est enregistré au bureau de l'état civil de la municipalité où a lieu l'adoption.
- iv) Lorsqu'il s'agit d'une adoption nationale, il est fait en sorte que les parents comprennent bien ce que signifie l'adoption et soient conscients qu'ils perdent leurs droits à l'égard du mineur; quant aux adoptants, ils sont informés des devoirs et des droits qui sont les leurs. D'autre part, l'enfant placé pour adoption est suivi.

280. Lorsqu'il s'agit d'une adoption internationale, on ne dispose pas des ressources nécessaires pour assurer ce suivi. Il faudrait qu'à l'avenir des organisations internationales mettent à disposition les moyens requis pour suivre de près la situation des enfants qui ont été adoptés.

281. Compte tenu du fait qu'un trafic d'enfants mené sous couvert d'adoption a été découvert aux échelons national et international, le Procureur général de la République s'assure que la mère de l'enfant a donné son consentement, non sans avoir vérifié au préalable, par un examen génétique de l'ADN, que celle-ci est bien la mère de l'enfant, et ce afin d'éviter que toute autre personne se faisant passer pour la mère ne donne son consentement à l'adoption d'un mineur qui n'est pas son enfant.

282. Dans son article 174, le Code de la famille fixe à 12 ans l'âge à partir duquel un enfant, conformément à l'esprit de la Convention, doit être consulté, peut exprimer librement ses opinions dans des affaires qui le concernent et demander que celles-ci soient prises en compte, et est donc à même d'influencer une décision relative à l'adoption. Le texte de cet article est ainsi conçu : "A partir de 12 ans, l'enfant doit également exprimer son accord au sujet de l'adoption, même s'il n'atteint l'âge indiqué qu'au cours de la procédure d'adoption".

283. Le projet de loi relative au Code de procédure de la famille vise, en particulier, à régler la procédure à suivre dans tous les cas d'adoption; de même, le projet de réforme de la Loi organique relative au ministère public a pour but de faciliter les démarches administratives liées à l'adoption.

284. Ces deux projets de loi devraient être soumis sans tarder à l'Assemblée législative et être adoptés le 1er avril 1994 au plus tard, afin qu'ils entrent en vigueur en même temps que le Code de la famille déjà adopté.

VI. SANTE ET PROTECTION SOCIALE DE BASE

1. "Quelle proportion du budget national est allouée à la santé, en particulier à la santé des enfants ?"

285. Comme on l'a dit précédemment, il n'est pas possible à l'heure actuelle de préciser le montant de la part du budget global qui est allouée spécifiquement aux soins destinés aux mineurs. Ce que l'on peut indiquer globalement, ce sont le pourcentage des dépenses prévues au premier niveau des dépenses de santé et les programmes les plus importants. On trouvera également des indications à ce sujet au tableau No 2.

286. En 1992, le Ministère de la santé disposait, pour faire face aux besoins de la population en matière de santé, d'un budget représentant 7,84 % du budget national; 52,33 % du montant total de cette part budgétaire étant utilisés pour la mise à exécution de la politique de santé maternelle et infantile, politique qui bénéficie de l'appui financier de différentes agences internationales qui contribuent au lancement des programmes du Ministère. Cet appui financier se répartit comme suit :
CEE 99 939 dollars, UNICEF 404 200 dollars, APSISA 308 000 dollars et Banque mondiale 2 100 000 dollars.

287. Des projets à l'appui desdits programmes sont en cours d'exécution dans 78 municipalités considérées comme à haut risque et dans lesquelles mères et enfants sont suivis à 100 %.

2. "Veuillez fournir des renseignements sur les points suivants :

a) "Pourcentage de la population qui a accès à des services de soins de santé"

288. On considère que 40 % de la population a accès aux services de soins de santé. Des renseignements fournis par une étude commanditée par l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID), il ressort que les consultations extérieures sont assurées à 39,8 % par le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale (MSPAS), à 12,7 % par l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS), à 45,2 % par des cliniques privées et le reste par diverses institutions.

289. Des travaux d'assainissement de l'environnement - construction de latrines et adduction d'eau potable - sont en cours dans 34 % des zones rurales et marginales.

290. Le Comité de la prévoyance sociale de la mairie de San Salvador apporte une collaboration efficace pour faire bénéficier les personnes à faible revenu de services médicaux; il offre un "service médical communal" grâce auquel 14 621 consultations ont été données dans des dispensaires mobiles; 40 % de

ces consultations concernaient des enfants. Le Comité a fourni une assistance technique et des ressources matérielles à l'appui de ce service, ainsi que des services médicaux destinés aux gens qui fréquentent les marchés, aux employés municipaux et à leurs enfants; 12 357 consultations, dont 22 % s'adressaient à des enfants, ont ainsi été données à ce titre dans 17 dispensaires de ce genre. Les activités de renforcement nutritionnel se sont poursuivies et 4 718 enfants de diverses communautés en ont bénéficié cette année. D'autre part, 1 392 mineurs ont bénéficié des programmes de santé mentale et de lutte contre la drogue.

291. Le Secrétariat national de la famille (SNF) avec l'aide de l'armée et en coopération avec une entité privée étrangère a organisé dans les trois zones du pays des journées médico-chirurgicales à l'intention des mineurs affligés d'un bec-de-lièvre; on a ainsi traité 930 patients, qui ont été opérés avec des résultats très satisfaisants.

b) "Pourcentage des naissances assistées par un personnel médical qualifié"

292. De l'enquête nationale sur la santé de la famille FESAL'93, il ressort que sur un total de 6 207 femmes en âge de procréer interrogées, 4 286 ont déclaré avoir été enceintes au cours des cinq dernières années; 68,7 % de ces dernières ont dit avoir fait l'objet d'un contrôle médical; 70,09 % des femmes interrogées ont déclaré avoir fait l'objet d'un contrôle médical dans un établissement de santé public et l'enquête révèle qu'au moins 97,5 % d'entre elles ont été examinées par du personnel de santé qualifié. De la même enquête il ressort que sur un total de 2 930 grossesses, 45,7 % des intéressées ont fait l'objet d'un suivi prénatal à partir du premier trimestre et 48,2 % à partir du deuxième trimestre.

293. Pour mesurer les résultats obtenus en ce qui concerne la santé maternelle, le Ministère de la santé a établi des indicateurs qui font apparaître, pour 1993, les résultats ci-après :

Tableau 6

Indicateurs de la santé maternelle

Indicateur	Situation actuelle	Objectif 1994
	En pourcentage	
Pourcentage de femmes faisant l'objet d'un suivi périnatal	22,2	27
Accouchements assistés par du personnel qualifié (médecins et infirmières)	45,3	48
Accouchements en milieu institutionnel	26,5	28
Accouchements assistés par une sage-femme qualifiée	18,7	19,5
Pourcentage des femmes ayant recours aux méthodes de planification familiale	7	8
Pourcentage de femmes faisant l'objet d'un examen après l'accouchement	32	35
Taux global de fécondité	4,8	4,5
Pourcentage de femmes ayant subi le test de dépistage du cancer du col	19,4	25

294. En 1993, a été mis au point le système informatique périnatal, qui fonctionne au premier et au deuxième niveau des soins de santé permettant d'identifier les femmes enceintes et les accouchées à faible et haut risque, de prescrire le traitement approprié ou la consultation d'un spécialiste et de veiller à ce que les intéressées subissent les interventions en rapport avec le risque encouru et, contribuant de la sorte, à diminuer la mortalité maternelle et infantile. L'équipement médical et chirurgical a été prévu à tous les niveaux, et plus particulièrement dans les centres et hôpitaux du Ministère de la santé, où ont lieu 28 % des accouchements qui se produisent dans le pays.

c) "Mesures prises en faveur de la santé prénatale et postnatale des mères ?"

295. Une campagne dynamique a été lancée par l'intermédiaire des principaux moyens de communication, pour faire prendre conscience aux femmes de l'importance d'un contrôle médical lorsqu'elles se savent enceintes ou supposent l'être. On les informe qu'il est nécessaire qu'elles se présentent au centre d'aide sociale le plus proche de leur lieu de résidence où elles, ainsi que leurs enfants, bénéficieront de l'attention voulue.

296. Il a été mis en place, entre autres mesures, un système d'information périnatale, qui a pour but d'assurer un suivi attentif des grossesses dans le cadre du système de santé public.

297. L'administration d'une dose d'anatoxine tétanique aux femmes enceintes fait partie des mesures préconisées par le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale. Les données obtenues par la FESAL'93 indiquent que sur l'ensemble des naissances vivantes, 79,4 % des mères avaient reçu une dose d'anatoxine tétanique. Dans les centres d'assistance publique, une dose d'anatoxine a été administrée dans 96,1 % des cas.

298. En ce qui concerne les soins postnatals, il ressort de l'enquête :

a) Que 30,3 % seulement des femmes se sont prêtées à un contrôle postnatal, les services correspondants étant dispensés dans 97,8 % des cas par du personnel de santé qualifié.

b) Que sur un total de 4 286 enfants nés vivants, 80,8 % ont été examinés par du personnel du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale.

d) "Incidence de la tuberculose"

299. Le pourcentage de la population atteinte de tuberculose est de 46,9 %.

e) "Nature des maladies les plus fréquentes et conditions dans lesquelles elles se développent"

300. De l'analyse des causes principales de mort dans la population infantine en El Salvador on peut aussi déduire les principales causes de maladies dont les plus courantes sont : la diarrhée, les infections respiratoires aiguës, la malnutrition, le tétanos néonatal et autres (voir tableau No 5 sur les dix principales causes de morbidité).

301. L'enquête FESAL'93 fait apparaître que les principales causes de mort à divers âges sont les suivantes :

Nouveau-nés

Faible poids (34,2 %); traumatisme à la naissance (17,9 %); anomalies congénitales (14,4 %); syndrome de détresse respiratoire (10,3 %); dysfonctionnements organiques divers (7,7 %).

Nourrissons

Diarrhées (35,6 %); infections respiratoires aiguës (32,7 %); dysfonctionnements organiques multiples (10,6 %); anomalies congénitales (7,7 %). Les visites de contrôle de la santé du nourrisson ou de l'enfant viennent seulement en troisième place parmi les principaux motifs de consultation.

Enfants de 1 à 4 ans

Infections respiratoires aiguës (27,8 %); diarrhées (24,1 %); rougeole (13 %); accidents (11,1 %).

f) "Incidence et traitement de la séropositivité parmi les parents et les enfants. Mesures pour prévenir le SIDA "

302. L'enquête FESAL'93 fait apparaître que 95,7 % des femmes interrogées savaient que le SIDA se transmet par contact direct ou par l'usage en commun de seringues. Egalement 94,2 % des femmes interrogées sont conscientes que si l'un des parents est infecté par la maladie mortelle, il y a de grandes chances que leur enfant soit infecté et qu'il est très probable qu'il en meure. Il ressort néanmoins de cette enquête que seulement 2,11 % des femmes usent d'un préservatif, masculin ou féminin, pour se protéger.

303. Incidence et traitement de l'infection par le VIH chez les enfants de moins de 5 ans auxquels la maladie a été transmise par leurs parents :
0,66 x 100 000.

Séropositivité : 0,92 x 100 000
Enfants de 5 à 14 ans : aucun cas déclaré
Séropositivité : 0,07 x 100 000

Tableau No 7Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale

Classement	Affection	Enfants de moins d'un an
1	Catarrhe commun	10 905
2	Infection intestinale mal définie	5 393
3	Amygdalite pharyngienne aiguë	2 831
4	Broncho-pneumonie	1 804
5	Parasitose intestinale	686
6	Malnutrition légère	622
7	Pneumonie	381
8	Gale	231
9	Malnutrition modérée et sévère	201
10	Dysenterie bacillaire non spécifiée	177
Classement	Affection	Enfants de 1 à 4 ans
1	Catarrhe commun	10 047
2	Amygdalite pharyngienne aiguë	5 904
3	Infection intestinale mal définie	5 559
4	Parasitose intestinale	2 549
5	Broncho-pneumonie	1 925
6	Malnutrition légère	1 152
7	Helminthiase intestinale	592
8	Amibiase sans abcès	546
9	Malnutrition modérée et sévère	527
10	Giardiase	472

Classement	Affection	Enfants de 5 à 14 ans
1	Catarrhe commun	4 592
2	Amygdalite pharyngienne aiguë	4 120
3	Parasitose intestinale	2 880
4	Infection	2 668
5	Morsure d'animaux porteurs de la rage	896
6	Amibiase sans abcès	832
7	Broncho-pneumonie	645
8	Giardiase	489
9	Helminthiase intestinale	467
10	Gale	333

Source : Service d'épidémiologie; octobre 1993.

3. "Prière de fournir des renseignements sur la situation des enfants handicapés, y compris sur leurs possibilités d'accès à l'enseignement à la formation, aux services de soins de santé, à la préparation à la vie professionnelle et leurs possibilités de loisirs"

304. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que 10 personnes sur 100 souffrent d'une incapacité, ce qui revient à dire sur cette base qu'en El Salvador, un demi-million de personnes sont handicapées ou le deviendront.

305. Il devrait être possible d'enregistrer quotidiennement les données pertinentes si l'on disposait d'un système statistique adéquat. Des données partielles permettant de faire des appréciations sont enregistrées dans les centres hospitaliers qui se chargent exclusivement du traitement physique.

306. Pour donner une idée de l'importance de la population handicapée en Amérique latine sur la base des renseignements disponibles, on a noté ci-après en pourcentage les causes d'incapacité.

Tableau No 8

Incapacité et estimation en pourcentage

Incapacité	Pourcentage
1. Problèmes de l'appareil locomoteur et amputations	3
2. Arriération mentale	3
3. Cécité	2
4. Surdit� et probl�me d'�locution	2
5. Probl�mes mentaux	1
6. Paralysie c�r�brale	0,06

307. La Fundación Teletón Pro-Rehabilitación (FUNTER) (Fondation du téléthon pour la réadaptation) s'occupe d'une importante proportion d'enfants handicapés physiquement : 10 % de ces enfants sont âgés de moins de 14 ans. Par l'intermédiaire du programme PONI, qui vise exclusivement les enfants scolarisés du premier niveau, spécialement en zones rurales, la Fondation s'est occupée de plus de 200 000 enfants.

308. La loi générale sur l'éducation dispose ce qui suit :

- i) L'enfant handicapé doit être intégré dans les écoles ordinaires pour satisfaire aux principes de la démocratisation de l'enseignement (art. 7) et du caractère obligatoire et de la gratuité de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement spécial, lorsqu'il est dispensé par l'Etat, conformément à l'article 12 et conformément aux objectifs de l'enseignement spécial (art. 59) à savoir : prévention, diagnostic précoce, élévation du niveau et de la qualité de la vie des personnes ayant des capacités limitées et contribution au développement de leur potentiel en vue de leur intégration sociale,
- ii) C'est au Ministère de l'éducation (MINED) qu'il incombe de coordonner ces actions et de définir des politiques, des stratégies, des structures et des services de manière à pouvoir mettre au point des programmes d'enseignement spécial (art. 5);
- iii) Sont recommandées, en outre, la création d'un institut de formation pédagogique à l'intention des enseignants des zones urbaines et rurales, la fourniture de services techniques aux établissements d'enseignement ordinaire et la supervision de ces établissements, conformément à l'article 52, ainsi que la formation continue des maîtres (art. 53);
- iv) Il est recommandé d'ajouter, à l'article 53, des dispositions visant la fourniture de services d'évaluation et de diagnostic dans les écoles d'enseignement spécial dès le jardin d'enfants; dispositions qui devront être complétées par les règlements pertinents;
- v) Les programmes d'enseignement spécial depuis le jardin d'enfants devront être révisés et actualisés pour que ces programmes soient adaptés au niveau, aux aptitudes et au potentiel des élèves qui ont des besoins spéciaux ou exceptionnels, comme l'exige l'article 54;
- vi) Pour réaliser ce qui précède, la création d'une Direction de l'enseignement spécial dotée de personnels qualifiés et expérimentés dans le domaine considéré s'impose de toute urgence;
- vii) L'avant-projet de loi de réadaptation intégrale réglera le droit à l'éducation des enfants et adultes handicapés, à tous les niveaux et pour tous les degrés d'incapacité.

309. C'est à partir de 1982 que l'on s'est intéressé particulièrement à l'enseignement spécial qui est prévu dorénavant dans le cadre de l'enseignement élémentaire. L'importance donnée à cet enseignement spécial tient en partie aux problèmes que suscite le conflit armé, et l'on s'efforce d'une manière ou d'une autre de le dispenser à l'échelle nationale en créant des classes intégrées; de telles classes fonctionnent, à ce jour, dans 59 écoles d'enseignement élémentaire; 21 écoles d'enseignement spécial ont ainsi été créées dans tout le pays, avec l'appui de l'entreprise privée.

310. La réglementation de l'enseignement spécial du Ministère de l'éducation (1991) mentionne les services destinés aux étudiants handicapés, à savoir : écoles d'enseignement spécial, services de thérapie, classes de rattrapage, services de thérapie des troubles du langage et services de psychologie.

Tableau No 9

Ecoles comportant des classes intégrées d'enseignement spécial

Département	Nombre d'écoles
Santa Ana	8
Ahuachapán	1
Chalatenango	15
La Libertad	5
San Salvador	30
TOTAL	59

Source : Fundación Teletón Pro-Rehabilitación (FUNTER), 199..

311. Les classes intégrées qui fonctionnent dans les écoles d'enseignement élémentaire ont été conçues à l'intention des élèves présentant des problèmes d'apprentissage, dont on s'occupe sur place, en fonction du diagnostic porté, dans des classes intégrées à l'école ordinaire, comme il est recommandé, à moins que ces enfants ne soient envoyés, le cas échéant, dans des centres spéciaux.

312. L'analyse de la situation des handicapés dans le pays, fait apparaître ce qui suit :

- i) Des handicapés sont employés dans des services administratifs du secteur public ou du secteur privé;
- ii) Il importe de veiller à la réadaptation sociale des personnes frappées d'incapacités qui sont titulaires de titres universitaires;

- iii) Les effectifs de la population rurale qui suivent les programmes et fréquentent les centres de réadaptation sont faibles;
- iv) Des résultats des enquêtes, il ressort qu'il n'y a pas d'organisme de statistique qui établisse mensuellement des statistiques de la population handicapée; on ne dispose pas davantage de statistiques sur les handicapés qui travaillent dans des coopératives, des entreprises ou des services administratifs du secteur public ou du secteur privé.
- v) Certaines institutions mettent au point des programmes qui correspondent au domaine de leur spécialité. Certaines les complètent par des programmes complémentaires portant sur les loisirs, le sport et des programmes spécialement destinés aux mineurs.
- vi) Les entreprises de production et les entreprises commerciales mettent aussi au point leurs propres programmes. Ces programmes sont axés sur la formation dans le domaine d'activité de l'entreprise et ne portent pas sur le développement humain des handicapés.
- vii) Il existe un certain nombre de programmes destinés spécialement aux mineurs - programmes de détection, d'éducation et de formation professionnelle, qui ne touchent malheureusement qu'un petit nombre d'enfants.
- viii) Les programmes qu'exécutent les institutions qui s'occupent spécialement des handicapés mettent surtout l'accent sur la réadaptation physique; certaines institutions offrent une formation professionnelle et des services d'éducation pour les parents.
- ix) Il est nécessaire de revoir les programmes destinés aux moins de 18 ans, car c'est à partir de là que l'on peut assurer le succès de la réadaptation à la vie adulte.

313. Le Code de la famille dans son article 364 stipule que :

"L'Etat doit promouvoir et encourager la création de centres d'éducation spéciale, qui exécutent des programmes visant à prévenir les limitations biologiques, psychiques et sociales chez le mineur; qui portent un diagnostic précoce de manière à identifier et traiter les problèmes d'apprentissage qui se posent aux enfants ayant une intelligence exceptionnelle ou souffrant d'un retard mental; qui prévoient des mesures spéciales et offrent des possibilités aux enfants handicapés ou frappés d'une invalidité."

314. L'Institut salvadorien pour la protection du mineur (ISPM) a un programme d'éducation spéciale dont bénéficient les enfants abandonnés affligés d'un handicap. Il s'agit d'un programme de soins intégraux, comportant réadaptation physique, enseignement et formation professionnelle, suivi psychologique et loisirs, l'objectif étant de réinsérer ces enfants dans la société.

315. La Fondation pour l'enseignement spécial (FUNPRES), en coordination avec le Ministère de l'éducation, s'occupe des différents secteurs de l'enseignement spécial qui concernent les enfants : 1) ayant un coefficient intellectuel inférieur à la moyenne, 2) ayant un coefficient intellectuel supérieur à la moyenne, 3) ayant des problèmes d'apprentissage, 4) manifestant des troubles de l'attention et un syndrome d'hyperactivité, 5) ayant des problèmes émotionnels, 6) ayant des problèmes sensoriels et 7) souffrant de paralysie cérébrale.

316. Les chiffres suivants permettent de se faire une idée de l'ampleur des activités de la Fondation : celle-ci compte 25 écoles spéciales dans lesquelles sont suivis 500 enfants; elle assure dans les écoles spéciales, la formation pédagogique de 300 maîtres, elle assure par ailleurs le suivi de 50 000 enfants ayant des problèmes d'apprentissage dans l'enseignement élémentaire, l'éducation de 1 000 maîtres dans des écoles ordinaires et le suivi de 10 000 enfants dans les zones où se sont déroulés des conflits.

317. La Fondation exécute divers programmes : 1) Nahuat : programme de thérapie auditive et linguistique à l'intention des enfants sourds, faisant appel à l'ordinateur; 2) services de consultation technique pour le Ministère de l'éducation et de l'enseignement spécial; 3) suivi psychologique et soins spéciaux aux enfants victimes du conflit, dans le cadre du Programme de reconstruction nationale (PRN), en coordination et sous contrat avec le Ministère de l'éducation; 4) programme d'activités artistiques spéciales : représente dans le pays la Fondation Kennedy qui encourage l'activité artistique chez les personnes handicapées; 5) programme "Oye Amigo" (Ecoute l'ami) en coopération technique avec le programme équivalent aux Etats-Unis; dans le cadre de ce programme, les enfants subissent des tests de la capacité d'audition et sont dotés, le cas échéant, d'appareillages auditifs; et 6) projet de formation spéciale permettant de détecter les enfants ayant des difficultés d'apprentissage et de leur apporter l'attention appropriée.

4. "Veillez fournir des renseignements sur le régime de sécurité sociale et sur la façon dont les enfants peuvent en bénéficier"

318. La sécurité sociale découle du droit de l'enfant à la survie, et est garantie en temps que telle par l'Etat, par l'intermédiaire de l'Institut salvadorien de sécurité sociale. Les services suivants sont assurés aux enfants au titre de la sécurité sociale :

- i) Soins hospitaliers aux nouveau-nés;
- ii) Contrôle de la croissance et du développement des enfants de moins de deux ans;
- iii) Consultation médicale en cas de maladie;
- iv) Vaccinations;
- v) Education de la mère en ce qui concerne l'hygiène courante, la nutrition et la prévention des accidents;

- vi) Mise au point d'un programme d'alimentation complémentaire à l'intention des enfants souffrant de malnutrition.

319. Le Conseil de direction de l'Institut salvadorien de sécurité sociale a décidé d'étendre, à partir du 1er janvier 1994, la couverture des soins de santé aux enfants de moins de quatre ans dont les parents sont assurés et retraités.

320. Il faut pour cela d'abord inscrire l'enfant, auquel est délivré un carnet d'identification, document indispensable pour pouvoir demander à bénéficier pour lui des services de consultation médicale extérieure de pédiatrie générale.

Prestations offertes

1. Médecine préventive

- Prévention des maladies transmissibles, grâce à la vaccination;
 - Protection de la santé de l'enfant, par l'éducation des parents en matière de nutrition, d'hygiène de prévention des accidents, etc.
- a) Consultation médicale externe de pédiatrie générale;
- b) Médicaments;
- c) Examens de laboratoire;
- d) Examens radiologiques.

2. Prestations économiques

321. Les enfants des assurés dans le cadre du régime de l'Institut salvadorien de sécurité sociale bénéficient d'un certain nombre de prestations qui relèvent de la Division des prestations économiques.

a) L'inscription préalable à l'ISSS de l'enfant bénéficiaire, qui sera couvert depuis la naissance jusqu'à l'âge de trois ans, est nécessaire, à cet effet; les parents assurés se voient délivrer un carnet d'identification des enfants qui devra être présenté chaque fois qu'ils solliciteront les services de l'Institut en leur faveur;

b) Délivrance d'un certificat de droits aux soins médicaux; une fois l'enfant inscrit, il est délivré aux parents assurés un certificat de droits, ouvrant droit pour leurs enfants, depuis la naissance jusqu'à l'âge de trois ans, à consultation médicale dans les centres de soins de tout le pays et dans la zone métropolitaine de San Salvador, dans des cliniques de pédiatrie privées;

c) Attribution d'une pension aux orphelins de parents assurés. Les enfants des assurés sociaux ont droit, s'ils sont orphelins, à une pension jusqu'à l'âge de 18 ans, dans les conditions prévues par la loi (art. 67 de la loi relative à l'ISSS, art. 31 du Règlement d'application du régime de sécurité sociale);

d) Attribution d'allocations supplémentaires s'ajoutant aux pensions de vieillesse et d'invalidité. Les enfants des assurés sociaux ont droit à une allocation supplémentaire, qui s'ajoute à la pension dont le père ou la mère est le bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi.

322. S'agissant des enfants qui travaillent, le Code de la famille en son article 381 stipule que :

"L'Institut salvadorien de sécurité sociale assure immédiatement des prestations médicales dans l'éventualité ou par suite d'une omission de l'employeur, le mineur qui travaille ne serait pas affilié; les parents, tuteurs ou responsables du mineur devant la loi, doivent dans ce cas, apporter dans les 62 heures la preuve de l'existence d'une relation de travail."

5. "Veuillez indiquer dans quelle mesure les dispositions de la Convention touchant le droit à un niveau de vie suffisant sont appliquées et fournir des renseignements précis sur les principales mesures adoptées à cet effet"

323. Il a été partiellement répondu à cette question à propos des droits à la santé, à l'éducation et au logement. On précisera toutefois d'autres mesures importantes qui ont été prises à cette fin.

324. Parmi les principales mesures prises au niveau des services du Procureur général de la République pour améliorer le niveau de vie, on mentionnera les suivantes :

- L'enfant et sa famille bénéficient d'une aide sous la forme d'une formation technique et d'une formation à l'emploi ainsi que de l'octroi, sous l'égide d'une ONG, de crédits lui permettant de s'assurer un revenu;
- Des services d'orientation sociale ont également été prévus;
- Certaines mesures ont été prises pour faire en sorte que les pensions alimentaires soient d'un montant adéquat et soient effectivement versées;
- Dans les prochaines années, on s'efforcera de créer un fonds de réserve pour assurer le paiement, en temps utile, des pensions alimentaires qui sont versées tardivement par ceux qui ont obligation de pension;

- On espère obtenir une aide internationale afin de développer le plan de bourses et de subventions, et de manière à disposer de fonds propres en quantité suffisante pour assurer la formation et l'octroi de subventions;
- Pour améliorer le niveau socio-économique de la famille et de l'enfant, les services du Procureur général de la République ont mis au point un programme d'octroi de subventions pour la création de micro-entreprises au foyer permettant d'améliorer les conditions de vie des familles et un programme d'octroi de bourses de formation technique et professionnelle;
- On envisage pour les cinq prochaines années de faire appel à l'aide internationale de manière à obtenir des ressources appropriées pour développer le programme de bourses et de micro-entreprises;
- Sur le plan social, c'est au Département de l'action sociale qu'il incombe de s'occuper des problèmes de l'enfant;
- Veillant à la santé mentale du mineur et de sa famille, les services du Procureur général de la République offrent une aide aux enfants qui connaissent des problèmes d'adaptation, de comportement, d'apprentissage et des problèmes émotionnels, ainsi qu'à leur famille.

325. En ce qui concerne le logement, le gouvernement applique des mesures favorisant les secteurs les plus pauvres. En mai 1992, l'Assemblée a approuvé par décret, à cette fin, la loi relative au Fonds national pour les logements populaires (FONAVIPO). Ainsi pendant l'année considérée, un montant de 48,7 millions de colones a été déboursé en faveur de 6 186 familles dans le cadre d'un programme d'allocations et 1 836 prêts d'un montant total de 7,7 millions de colones ont été octroyés dans le cadre d'un programme de crédit. Quatorze mille vingt-quatre familles, soit 70 120 personnes au total, ont bénéficié du programme de construction massive de logements. La SNF, pour sa part, a souscrit pour plus de 3 000 logements populaires destinés aux personnes ayant de faibles revenus. Les bénéficiaires du Fonds national pour les logements populaires sont les groupes familiaux dont les revenus sont inférieurs au montant de deux salaires minimaux.

6. "Veuillez indiquer dans quelle mesure les plans visant à améliorer le système d'éducation et de formation du personnel de santé ont été appliqués"

326. Le Ministère de la santé a un programme permanent de protection materno-infantile qui couvre les spécialisations médicales ayant un rapport avec l'enfant : gynécologie et pédiatrie en milieu hospitalier et unités de santé.

327. Les agents des soins de santé et les membres des centres et des unités de santé bénéficient également d'une formation. On a ainsi formé 4 000 sages-femmes non diplômées et 1 500 agents de santé. L'organisation non gouvernementale FUSAL, pour sa part, forme du personnel de santé dans les différentes régions du pays : agents de santé, sages-femmes, etc.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES
(Articles 28, 29 et 30 de la Convention)

1. "Quel pourcentage du budget national est alloué à l'éducation ?
Quels sont les principaux postes de dépense du budget de l'éducation ?"

328. Environ 22 % du budget national de 1994 sont affectés à l'enseignement. Les principaux postes du budget de l'éducation correspondent aux dépenses générales de fonctionnement de l'enseignement élémentaire, aux dépenses afférentes à la formation et à la dotation en matériel et en équipement minimum.

2. "Que fait-on pour faciliter la fréquentation scolaire dans les régions isolées ?"

329. On a entrepris de développer et de renforcer le programme d'éducation des enfants avec la participation des communautés (EDUCO) en créant des sections de maternelle et d'enseignement primaire dans les zones rurales très reculées où il n'y a pas d'école. Des services d'enseignement de qualité sont assurés grâce à des programmes complémentaires de formation pédagogique et d'information des parents, à la fourniture de matériel didactique, à l'organisation de goûters scolaires, ainsi qu'à la mise en place d'une surveillance de l'enseignement dispensé.

330. Le programme de foyers maternels communautaires mis en oeuvre sous les auspices communs du Secrétariat national à la famille et de l'Institut salvadorien pour la protection du mineur permet de scolariser de nombreux enfants des campagnes. Par l'intermédiaire de la Direction générale de logistique alimentaire, le Secrétariat national à la famille a distribué 11 754 287 livres de produits alimentaires dans 1 345 écoles, au titre du programme de goûters scolaires, dont 224 090 enfants ont bénéficié.

331. Avec le concours du Fonds d'investissement social, le Secrétariat national à la famille a amélioré les infrastructures et a équipé 11 foyers et garderies.

3. "Pour une famille, quel est le coût réel de la scolarisation d'un enfant en fonction du niveau et comment la scolarisation des enfants de familles pauvres en est-elle affectée ?"

332. Pour une famille des zones rurales ou des zones urbaines marginales, envoyer un enfant à l'école représente plus de 1 500 colones si l'on compte les fournitures, les livres, le transport, les chaussures, l'uniforme, la participation aux activités et le manque à gagner subi du fait que l'enfant ne va pas travailler pendant neuf mois.

333. Le coût réel de l'éducation d'un enfant pour une famille n'a pas été totalement chiffré. On sait toutefois que, pour un enfant scolarisé dans un centre relevant du programme EDUCO, il est d'environ 92 127 colones par an; dans les écoles d'enseignement élémentaire ordinaires, il est estimé à la moitié, soit environ 460,64 colones.

334. Une étude est en cours en vue de déterminer le coût par enfant pour chacun des divers niveaux scolaires.

335. On considère qu'un grand nombre de familles pauvres ne peuvent pas supporter le coût de la scolarité d'un enfant, ce qui compromet le principe de la scolarité universelle; c'est là que le programme EDUCO a eu une grande utilité, en assurant des services d'enseignement selon un système de cogestion associant l'Etat et les communautés.

4. "Veuillez indiquer si les enfants ont la possibilité de recevoir un enseignement dans les langues autochtones ou minoritaires"

336. Le Conseil national pour la culture et les arts (CONCULTURA), qui relève du Ministère de l'éducation, s'efforce de promouvoir et de préserver l'identité culturelle. L'un de ses principaux objectifs est de préserver la langue nahuat et de la maintenir vivante.

337. Avec l'appui de l'Institut indianiste interaméricain, El Salvador s'est employé à défendre les intérêts des autochtones. C'est ainsi qu'en 1988, on a commencé à former 12 instituteurs du premier degré pour enseigner la langue nahuat; en 1989, 212 enseignants ont été formés pour mettre en oeuvre le projet de préservation de la langue nahuat. En 1991, plus de 6 000 enfants suivaient déjà des cours.

338. En octobre 1992, CONCULTURA a organisé le premier Congrès indien de la langue nahuat, à l'issue duquel l'Etat a pris cinq engagements (tous tenus aujourd'hui) : 1) recruter au sein de CONCULTURA deux personnes de langue nahuat pour promouvoir l'usage de cette langue; 2) créer une maison de la culture autochtone à Santo Domingo de Guzmán (14 octobre 1993); 3) assurer la formation de personnel au Mexique; 4) préparer la création d'un institut de promotion des cultures autochtones en El Salvador; 5) organiser le deuxième Congrès linguistique (octobre 1993). Ce congrès, qui s'est donc tenu récemment, s'est soldé par trois engagements : 1) élaborer la grammaire de la langue nahuat; 2) élaborer du matériel didactique et des textes pour former les enseignants et enseigner le nahuat; 3) poursuivre la mise en place de l'institut.

339. Une deuxième langue autochtone est parlée dans le pays (dans l'Est, à Cacaopera) : la langue ulúa. La promotion de cette langue a été assurée par 36 maisons de la culture qui existent déjà dans l'est du pays.

5. "Quelles mesures concrètes sont prévues pour garantir l'application effective du paragraphe 2 de l'article 28 concernant la protection de la dignité de l'enfant ?"

340. Outre que la loi générale sur l'éducation énonce les fonctions, les droits et les devoirs des élèves, des parents et des enseignants, l'institution d'un Conseil représentant les directeurs, les enseignants, les associations de parents d'élèves et d'étudiants vise à garantir le respect et la protection de la dignité de l'enfant; de même, avec l'application d'innovations dans les programmes scolaires et de nouvelles méthodes pédagogiques, la formule enseignement-apprentissage tient compte des besoins essentiels de l'enfant en matière d'apprentissage, l'accent étant mis sur ce qu'il doit apprendre pour la vie et non pas seulement sur la matière scolaire enseignée.

341. Interprétant fidèlement les dispositions de la Convention qui concernent la discipline scolaire, le Code de la famille stipule clairement, en son article 356, alinéa b), que "l'élève a droit au respect de la part de ses éducateurs". Il est stipulé en outre à l'article 366 qu'"il appartient à tous de veiller à la dignité du mineur en le mettant à l'abri de tout traitement inhumain, violent, effrayant, humiliant, qui porte atteinte au respect de soi". Enfin, l'article 215 interdit expressément tout traitement qui pourrait porter un préjudice physique ou psychique à l'enfant.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants en situation d'urgence
(Articles 22, 38 et 39 de la Convention)

1. "Dans quelle mesure la politique gouvernementale envers les enfants réfugiés et déplacés est-elle conforme aux principes suivants : non-discrimination, respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, droit à la survie et au développement et respect de l'opinion de l'enfant ?"

342. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, après la signature des accords de paix, il n'y a pas en El Salvador d'enfants "réfugiés ou déplacés". Toutefois, le nombre d'enfants "rapatriés" a augmenté quand les familles qui s'étaient réfugiées dans les pays voisins sont retournées chez elles. Ces enfants rapatriés font l'objet d'une attention particulière de l'Etat qui s'occupe d'eux par l'intermédiaire de ses institutions et des organisations non gouvernementales, ainsi que grâce à l'aide internationale.

2. "Quels sont les programmes concrets existants pour aider les enfants qui sont retournés dans leur région d'origine après la guerre ?"

343. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la phase d'urgence du Plan de reconstruction nationale, les enfants victimes du conflit ont reçu une assistance organisée par le Ministère de l'éducation qui a réalisé les projets ci-après :

- i) Renforcement des services d'enseignement : premier degré de l'enseignement élémentaire et premier et deuxième degrés d'enseignement pour adultes;
- ii) Soutien psychologique et assistance particulière aux enfants, enseignants, parents et membres de la communauté victimes du conflit;
- iii) Extension des services d'enseignement dans les municipalités classées comme prioritaires dans le Plan de reconstruction nationale, avec réouverture d'écoles et création de nouveaux établissements.

3. "Quelles mesures concrètes ont été prises, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, pour appliquer l'article 39 de la Convention, en particulier pour atténuer les effets psychosociaux des conflits armés ?"

344. Pour offrir une aide immédiate aux mineurs victimes du conflit, le Secrétariat national à la famille a lancé le programme de création des foyers maternels communautaires, déjà décrit, dont ont bénéficié à ce jour 700 enfants et, indirectement, 4 000 autres.

345. Le Conseil salvadorien des mineurs, incorporé aujourd'hui à l'Institut salvadorien pour la protection du mineur, a lancé, en collaboration avec l'UNICEF, une enquête-diagnostic sur "la perception des enfants et des adolescents victimes du conflit". L'enquête, réalisée entre mai et juin 1992,

portait sur les zones de réinstallation situées dans les départements les plus touchés par la guerre. Les résultats ont servi à élaborer un projet commun associant l'Institut salvadorien pour la protection du mineur, l'UNICEF et diverses organisations non gouvernementales. Ce projet, en cours d'exécution, s'appelle "Assistance psychosociale communautaire aux enfants et aux adolescents touchés par la guerre : projet concerté". Il s'agit d'un programme pilote qui sera étendu à tout le pays et qui est appliqué actuellement dans quatre zones de réinstallation.

346. Suivant l'esprit de concertation encouragé par le gouvernement, ce projet sert fidèlement l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné que l'Institut salvadorien pour la protection du mineur a pris l'avis de sept organisations non gouvernementales, dont la plupart ont une idéologie opposée à celle du gouvernement, laissant de côté les intérêts particuliers et privilégiant l'intérêt de l'enfant victime du conflit. Le projet est exécuté avec la collaboration des ONG nationales ci-après : Centro de Coordinación de Programas Alternativos de Salud (CPAS), Asociación Salvadoreña de Ayuda Humanitaria (PROVIDA), Asociación Salvadoreña de Desarrollo Integral (ASDI), Comité de Reconstrucción de Guazapa (CRG), Fundación Salvadoreña para la Promoción y Desarrollo Social y Económico (FUNSAL PRODESE), Promogestora de Repoblación Solidarias de Cabañas y Cuscatlán (PROGRESO) et Asociación Salvadoreña de Apoyo Integral (ASAI).

347. De plus un très grand nombre d'ONG et d'institutions privées mettent en oeuvre des programmes spécifiques d'aide à ce secteur de la population, avec un appui financier extérieur; ainsi, depuis trois ans, l'Université centraméricaine José Simeón Cañas met en oeuvre des programmes dans les zones de réinstallation de Copapayo, Guarjila, etc. Un autre programme a permis d'assurer la formation de plus de 300 agents de santé mentale qui exercent dans les anciennes zones du conflit et apportent une aide psychologique aux victimes de la guerre.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi
(Articles 37, 40 et 39 de la Convention)

4. "Veuillez fournir des renseignements détaillés concernant l'administration de la justice pour mineurs et le statut des enfants en situation de conflit avec la loi, ainsi que sur les progrès réalisés dans l'application des mesures législatives et autres mentionnées dans le rapport"
5. "Veuillez aussi fournir des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour améliorer le traitement des jeunes délinquants ainsi que leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale" (par. 195, 198 et 236 du rapport)

348. En ce qui concerne le système d'administration de la justice des mineurs, il faut signaler que, en application du Code des mineurs et de la loi portant organisation de l'administration judiciaire, quatre tribunaux pour mineurs ont été créés : deux dans la ville de San Salvador (centre), un dans la ville de Santa Ana (ouest) et un dans la ville de San Miguel (est). Dès l'entrée en vigueur, en avril 1994, de la loi portant création de l'Institut salvadorien pour la protection du mineur, ces tribunaux ont cessé d'être compétents pour

connaître des cas de mineurs "dont les droits fondamentaux sont bafoués ou menacés" (c'est-à-dire les mineurs en situation d'abandon, de danger ou de risque, selon la définition du Code des mineurs). Ils ne sont plus compétents désormais que pour connaître des cas de mineurs ayant commis une infraction à la loi pénale (délit ou faute) et âgés de moins de 17 ans. S'ils sont privés de liberté, ces mineurs sont placés dans des établissements qui relèvent de l'Institut, lequel est responsable de leur administration.

349. Les mineurs âgés de 16 à 18 ans sont soumis au régime pénal des adultes. Néanmoins les adolescents reçoivent un traitement spécial et sont détenus dans le centre de Tonacatepeque, géré par la Direction des centres pénitentiaires - qui relève du Ministère de la justice - et placé sous la supervision de l'Institut salvadorien pour la protection du mineur.

350. On peut considérer comme un progrès le fait d'avoir établi une distinction, par une disposition législative, pour ce qui est de la compétence des tribunaux, entre les mineurs délinquants et ceux qui ne le sont pas, c'est-à-dire ceux dont les droits fondamentaux reconnus dans la Convention et dans la législation nationale sont violés ou menacés.

351. Dans le Centre de Tonacatepeque, qui accueille les mineurs délinquants âgés de 16 à 18 ans, des programmes de réadaptation physique et psychologique sont mis en oeuvre afin de garantir leur réinsertion sociale.

352. Il faut signaler tout particulièrement les efforts déployés par le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la justice qui applique le programme de réforme judiciaire, en vue de remplacer le Code des mineurs par une nouvelle législation harmonisant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant avec celles de la Constitution et de la législation relative aux mineurs, compte tenu de la réalité sociale salvadorienne.

353. On a donc élaboré un projet de loi relative aux mineurs délinquants, qui s'inspire de la doctrine de protection intégrale préconisée par les Nations Unies pour le traitement du mineur qui a enfreint la loi pénale ou qui est accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint cette loi. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi donnera pleinement effet, du point de vue législatif, à tous les droits consacrés à ce sujet dans la Convention; bien que celle-ci fasse partie de la législation de la République, il est nécessaire de prévoir les garanties et une procédure parfaitement conformes à ses dispositions.

354. Ce projet de loi est actuellement examiné par le pouvoir exécutif et devrait être définitivement approuvé à la fin de l'année 1994. D'autres mesures sont aussi en cours :

a) Réforme du Code de procédure pénale (modifications déjà en vigueur);

b) Amélioration de l'infrastructure dans les centres de détention réservés aux mineurs;

c) Mise en oeuvre, avec l'aide du Gouvernement italien, d'un programme d'aide aux mineurs délinquants; il faut préciser toutefois que le nombre ou le pourcentage de jeunes qui reçoivent cette aide est minime.

355. L'Institut salvadorien pour la protection du mineur a mis au point une politique d'assistance complète, bio-psycho-sociale, aux mineurs, axée sur la suppression du placement en institution et la préparation des mineurs délinquants à la vie en société et leur insertion dans la société; pour ce faire, il réalise des programmes visant à humaniser les centres d'internement grâce à des activités dirigées vers le monde extérieur, modifiant ainsi leur mode de fonctionnement de telle façon que le mineur placé sous la protection de l'institution en tire profit.

356. Pour améliorer le traitement des jeunes délinquants, diverses mesures ont été prises et une action coordonnée et consciente a été organisée, qui associe les jeunes et le personnel directement en contact avec eux, avec la participation de psychologues, d'un travailleur social et des responsables du programme ainsi qu'en coordination étroite avec la direction de la Division du placement en institution. Un règlement intérieur a été élaboré; il fixe les droits, les devoirs et les obligations des jeunes, en tant que membres de l'institution, et les châtements corporels sont interdits. Tous les huit jours, des réunions sont organisées avec les jeunes qui évaluent eux-mêmes les règles de discipline et font le point des aspects positifs et négatifs constatés pendant la semaine; ensuite un procès-verbal est rédigé et signé par les jeunes afin que les décisions prises en ce qui concerne les propositions d'améliorations qu'ils ont formulées aient plus de valeur. Les mineurs fréquentent des cours et des ateliers de formation professionnelle à l'extérieur de l'institution; un contrôle hebdomadaire permet de vérifier leur assiduité et leurs progrès professionnels et scolaires.

357. Il faut citer aussi un autre aspect important : la réflexion menée en permanence au sujet de la consommation de drogues (cigarettes, marihuana, colle, alcool, etc.); on s'efforce d'inculquer aux jeunes le sens du respect d'eux-mêmes et d'autrui, en insistant sur les aspects positifs qui leur permettent d'avoir une meilleure opinion d'eux-mêmes et, d'une façon générale, en leur portant l'attention qu'ils méritent en tant qu'êtres humains.

358. Pour ce qui est des résultats obtenus, il faut citer la formation professionnelle réalisée à Ciudadela Don Bosco pour divers métiers : métier de tailleur, mécanique d'atelier, mécanique automobile, menuiserie; plusieurs jeunes sont déjà de très bons ouvriers et, avec l'aide d'organismes internationaux comme la coopération italienne, on a réussi à créer des microentreprises de fabrication de chaussures et de vêtements dans lesquelles les jeunes au bénéfice du programme de réinsertion sociale tiennent une place primordiale.

C. Enfants en situation d'exploitation
(Articles 32 à 36 et 39 de la Convention)

6. "A propos du paragraphe 206 du rapport, veuillez indiquer si l'Etat entend ratifier la Convention No 138 de l'OIT ou d'autres conventions de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et si une assistance technique serait utile à cet égard"

359. La Convention No 138 de l'OIT est l'une de celles que le gouvernement entend ratifier; telle a été la conclusion du Forum de concertation, étant donné que cette convention n'est pas contraire à la Constitution. Une assistance technique serait utile à cet égard de façon à assurer la mise en oeuvre rapide de la Convention.

7. "Veuillez fournir des renseignements complémentaires au sujet des inspections effectuées par les services du Procureur général de la République sur les lieux de travail pour garantir le respect des droits de l'enfant et le respect de la loi, et indiquer si des peines ou d'autres sanctions ont été appliquées pour non-respect des articles du Code du travail"

360. Le Procureur général de la République accorde une assistance juridique aux personnes à faible revenu et assure leur représentation judiciaire pour la défense de leurs droits en matière de travail. Des mineurs sont également visés; toutefois en matière de travail, il ne s'agit que d'une fonction juridique de caractère technique.

361. Le travail des enfants est considéré comme exceptionnel. En pareil cas, une enquête est menée sur les conditions de travail et tout est fait pour que le Ministère du travail, responsable de l'application de sanctions en pareils cas, fasse appliquer la loi. En vertu du Code de la famille, c'est l'Institut salvadorien pour la protection du mineur qui est chargé des questions relatives au travail des enfants. Conjointement avec le Ministère du travail et de la protection sociale, l'Institut est tenu d'élaborer des programmes spéciaux pour assurer la formation des mineurs (art. 382).

8. "Le rapport fait état des mesures existantes ou prévues pour lutter contre l'exploitation des enfants dans des situations telles que la vente ou l'usage de drogue, et d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles, y compris la prostitution, la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants. Veuillez fournir des renseignements sur les progrès réalisés dans l'application de ces mesures"

362. La loi relative à la protection du mineur délinquant, en cours de promulgation, et la loi de procédure pénale satisfont à l'esprit et à la lettre de la Convention.

363. L'Institut salvadorien pour la protection du mineur est déjà en activité et la loi qui en a porté création a été promulguée en mars 1993.

364. Le Code de la famille contient des dispositions claires pour prévenir l'abus d'alcool et autres drogues. Ainsi, l'article 368 porte sur les spectacles qui ne sont pas appropriés pour les mineurs, l'article 369 interdit

la vente de produits nocifs, l'article 370 interdit d'employer des enfants pour des publicités commerciales qui incitent à la consommation de produits nocifs et les articles 371 à 373 réglementent les lieux qui ne conviennent pas pour les mineurs et les écrits et publications qui peuvent être vendus aux enfants. Cette réglementation constitue un ensemble de mesures préventives de premier ordre.

365. La Fondation salvadorienne de lutte contre la drogue (FUNDASALVA) dispose de services dans le domaine de l'éducation, de la recherche, des soins cliniques et de l'intervention communautaire et a mis en oeuvre dans tout le pays des programmes efficaces et des campagnes d'information massives pour prévenir la consommation de drogue. Elle assure la formation des travailleurs sociaux, elle constitue des brigades antidrogue composées de jeunes à qui elle donne une formation, elle met au point des programmes d'information et de formation pour les centres d'enseignement, elle réalise des visites dans les usines et les centres de loisirs. A l'aide des organes d'information, elle mène des campagnes de prévention très importantes à l'intention des jeunes et, tout spécialement, des familles. Les programmes destinés à la communauté, en particulier aux groupes sociaux et géographiques les plus vulnérables, se multiplient.

366. Le bureau du Procureur général de la République a lancé, au niveau national, un programme visant spécialement les établissements d'enseignement et dont l'objet est d'associer les enseignants et les étudiants à toute action préventive menée en milieu scolaire. On s'efforce d'exécuter des programmes de formation et de sensibilisation à l'intention des enseignants, qui sont informés des incidences sociales de la consommation de drogue et des conduites délictueuses liées à cette habitude; de cette façon, un sentiment de rejet des drogues a été suscité.

367. Des stratégies méthodologiques sont appliquées dans tout le pays en vue d'intensifier la prévention de la toxicomanie. Un programme national de formation des enseignants du primaire et du premier degré, inspiré des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, est également mis en oeuvre. Il a porté jusqu'ici sur 15 000 élèves et étudiants, âgés de 8 à 18 ans.

368. Il faut signaler également le programme en faveur des enfants des rues "huele-pega". A ce jour, 300 enfants en ont bénéficié, dont 10 ont pu rentrer dans leurs foyers; les autres vivent dans les rues et les parcs de San Salvador, Santa Ana et d'autres départements. On leur donne à manger, on les fait voir par des médecins, des dentistes, des psychologues, des psychiatres; des produits d'hygiène leur sont distribués et des loisirs sont organisés pour eux, par exemple des séjours de vacances où ils peuvent s'amuser, exerçant ainsi un droit consacré par la Convention.

369. Le Comité pour les projets sociaux de la municipalité de San Salvador réalise des programmes d'aménagement de la ville et de loisirs. Ainsi, les places, parcs et centres de loisirs sont entretenus en permanence et des manifestations artistiques, culturelles et sportives ont été organisées, dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens. La place Beethoven a été restaurée et le local appelé Chapupo Rodríguez a été reconstruit et transformé en centre sportif. On a distribué des uniformes, des prix et du matériel à 239 équipes.

La restauration d'un théâtre, le Teatro de Cámara, a été entreprise et il pourra maintenant accueillir des manifestations sociales et culturelles. Le même Comité de la municipalité a créé un centre de formation des jeunes qui vise à prévenir le vagabondage et la mendicité chez les mineurs. Il s'agit d'assurer une formation générale des jeunes en tant que citoyens et de leur donner une formation professionnelle; pour ce faire, on a mis en place une coopérative d'épargne et de production avec les élèves de divers ateliers : sérigraphie, cosmétologie, travaux manuels et horticulture. Outre des services sociaux de base, les soins dentaires sont désormais dispensés.

370. Les programmes de l'école des parents, mentionnés dans le rapport, ainsi que les foyers maternels communautaires créés dans tout le pays, ont été décrits précédemment. Ils sont en plein développement, au stade de la consolidation des infrastructures.

D. Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones
(Article 30 de la Convention)

9. "Veuillez fournir les renseignements sur les enfants appartenant à des minorités ou des groupes autochtones. Quelles mesures ont été prises pour que ces enfants ne soient pas victimes d'une discrimination dans la jouissance de leurs droits ?"

371. Bien que la population autochtone n'ait pas été recensée, d'après les estimations de CONCULTURA, 30 % des Salvadoriens ont une ascendance autochtone.

372. Afin de protéger les autochtones et de favoriser le développement de leurs communautés, on les a encouragés, par un soutien actif à s'organiser. Il existe aujourd'hui au moins six organisations d'autochtones : ANIS, ASID, MAIS, ARCAS, Pastoral Indígena (catholique) et le Conseil autochtone pour le développement intégral de Cacaopera (CIDIC). A l'exception de l'organisation ANIS et du CIDIC, ces associations se sont regroupées pour former le Conseil autochtone d'El Salvador, auquel s'est jointe l'association ACIES, avec l'appui du front Farabundo Martí pour la libération nationale (FMLN).

373. Diverses institutions servent de relais pour préserver la culture :

- i) La alcadía del común de Izalco, qui regroupe toutes les confréries de la région;
- ii) Le programme "Culture pour la paix" qui vise à développer les communautés autochtones;
- iii) Les maisons de la culture (100 dans tout le pays);
- iv) Les comités d'organisation de fêtes populaires, journées de la Croix, fêtes patronales;
- v) Les coopératives autochtones, qui bénéficient de l'appui de diverses banques (Banco de Tierras, Banco de los Trabajadores, Banco de Fomento Agropecuario, Banco Comunal).

374. CONCULTURA participe aux rencontres internationales autochtones, il publie de la littérature en nahuat, il a produit des cassettes pour l'enseignement de la langue nahuat, il réalise des enquêtes ou y participe ("Population autochtone de El Salvador", "Présence autochtone en El Salvador" par exemple). D'autres institutions contribuent à cette tâche, par exemple l'Office pour le patrimoine culturel (Patronato Pro-Patrimonio Cultural).

375. Dans l'esprit de la Convention, tout est fait pour veiller à ce que les autochtones ne fassent pas l'objet d'une discrimination; outre les dispositions de la Constitution, diverses mesures législatives ont été prises.

376. Pour garantir la légalité et l'égalité juridique, des institutions ont été officiellement créées, lesquelles contribuent à favoriser la protection des autochtones. On mentionnera notamment les dispositions ci-après :

- i) Loi pour le financement de la petite propriété rurale, publiée au Journal officiel No 43, tome 310, en date du 6 mars 1991;
- ii) Loi sur les caisses de crédit et les banques des travailleurs, publiée au Journal officiel No 89, tome 311, en date du 17 mai 1991;
- iii) Loi portant création du service d'enregistrement public des biens immeubles, publiée au Journal officiel No 73, tome 311, en date du 17 mai 1991;
- iv) Décision No 55, du 20 septembre 1991, publiée au Journal officiel No 206, tome 313, en date du 4 novembre 1991, portant création du Conseil national pour la culture et les arts (CONCULTURA);
- v) Loi spéciale sur la protection du patrimoine culturel de El Salvador, décret législatif No 513, en date du 22 avril 1993.

Annexe

LISTE DES ABRÉVIATIONS

On trouvera ci-après la liste des abréviations qui figurent dans le présent rapport; elles sont présentées dans l'ordre dans lequel elles apparaissent.

PRN	Plan de reconstruction nationale
PNAM	Politique nationale en faveur du mineur
SNF	Secrétariat national à la famille
SRM	Secrétariat pour la reconstruction nationale
ISPM	Institut salvadorien pour la protection du mineur
MINED	Ministère de l'éducation
EDUCO	Programme d'éducation des enfants avec la participation des communautés
MSPAS	Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale
PROCADES	Association salvadorienne de promotion, de formation et de développement
CISI	Comité interinstitutionnel pour la survie des enfants
ONG	Organisation non gouvernementale
CISE	Comité interinstitutionnel pour l'éducation sanitaire
ACE	Associations communautaires pour l'éducation
FIS	Fonds d'investissement social
CODENI	Bureau de coordination interinstitutions pour la défense des droits de l'enfant
SIS	Système d'information sociale
CONARA	Commission nationale pour le relèvement régional
MIPLAN	Ministère de la planification
SABE	Renforcement de l'éducation de base
ISSS	Institut salvadorien de sécurité sociale
DGLA	Direction générale de logistique alimentaire

ANEP	Association nationale pour l'entreprise privée
PDH	Services du Procureur de la République pour la défense des droits de l'homme
FUNPRES	Fondation pour l'enseignement spécial
CEPREMIN	Centre de prévention des mauvais traitements aux enfants
FUNTER	Fundación Teletón Pro Rehabilitación
CPDH	Commissaire présidentiel chargé des droits de l'homme
ISRI	Institut salvadorien de rééducation des invalides
FONAVIPO	Fonds national pour les logements populaires
CONCULTURA	Conseil national pour la culture et les arts
CPAS	Centro de Coordinación de Programas alternativos de Salud
PROVIDA	Asociación Salvadoreña de Ayuda Humanitaria
ASDI	Asociación Salvadoreña de Desarrollo Integral
CRG	Comité de Reconstrucción de Guazapa
FUNSAL PROPESE	Fundación Salvadoreña para la Promoción y Desarrollo Social y Económico
PROGRESO	Promogestora de Repoblaciones Solidarias de Cabañas y Cuscatlán
ASAI	Asociación Salvadoreña de Apoyo Integral
FUNDASALVA	Fondation salvadorienne de lutte contre la drogue
CIES	Conseil autochtone d'El Salvador
CIDIC	Conseil autochtone pour le développement intégral de Cacaopera
FUSAL	Fondation salvadorienne pour la santé et le développement social
CAPS	Central American Peace Scholarship
FOMIN	Fonds multilatéral d'investissements
